



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
13 mars 2007
Français
Original: anglais/arabe

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes**

Sixièmes rapports périodiques des États parties

Yémen*

* Le sixième rapport périodique du Yémen a été reçu par le Secrétariat le 5 décembre 2006. Le rapport initial présenté par le Gouvernement yéménite est paru sous la cote CEDAW/C/5/Add.61 et a été examiné par le Comité à sa douzième session. Le deuxième rapport périodique est paru sous la cote CEDAW/C/13/Add.24 et a été examiné par le Comité à sa douzième session. Le troisième rapport périodique du Yémen est paru sous la cote CEDAW/C/YEM/3 et a été examiné par le Comité à sa douzième session. Le quatrième rapport périodique, CEDAW/C/YEM/4, et le cinquième rapport périodique, CEDAW/C/YEM/5, ont été examinés par le Comité à sa session extraordinaire.

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.



République du Yémen

Conseil supérieur de la femme

Commission nationale de la femme

**Sixième rapport national sur l'état de l'application de la
Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes**

Sanaa, décembre 2006

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	4
Articles 1 à 4	7
Article 5 – Pratiques culturelles traditionnelles faisant obstacle à l'accroissement du rôle des femmes dans la société	16
Article 6 – Traite des femmes et prostitution	19
Article 7 – Vie politique et publique	20
Article 8 – Représentation et participation sur le plan international	25
Article 9 – Nationalité	26
Article 10 – Éducation	27
Article 11 – Emploi	40
Article 12 – Santé	46
Article 13 – Vie économique et sociale	54
Article 14 – Femmes rurales	61
Article 15 – Égalité de l'homme et de la femme devant la loi	68
Article 16 – Mariage et droit de la famille	71
Mesures prises en vue de surmonter les obstacles	78
Troisième partie – Mécanismes de diffusion de la Convention	79
Références	81
Groupe de travail	82

Introduction

Le Yémen a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en mai 1984. Par la suite, le Gouvernement yéménite a présenté ses deux derniers rapports (quatrième et cinquième) sur l'application de la Convention à la session extraordinaire du Comité tenue en août 2002.

Le présent sixième rapport décrit les principales avancées réalisées par les femmes yéménites au cours des quatre dernières années. Il met également en relief les obstacles et les difficultés qui entravent l'application intégrale des plans destinés à améliorer la condition de la femme conformément aux exigences de la Convention.

Le présent rapport a été élaboré par les membres de la Commission nationale de la femme et des correspondants de la Commission dans les différents organismes de l'État, ainsi que par des représentants des organisations non gouvernementales et des centres d'études et de recherche spécialisés sur la base du manuel concernant la rédaction de rapports sur l'application de la Convention publié par International Womens' Rights Watch aux États-unis et le Département des affaires féminines du Secrétariat général du Commonwealth à Londres. Le manuel a été traduit et distribué par le bureau régional du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et constitue une référence importante pour l'élaboration des rapports nationaux sur l'application de la Convention. En outre, aux premiers stades de ses travaux, l'équipe chargée de la rédaction du rapport a reçu une formation avec l'aide d'un expert de la Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie occidentale.

Il convient de mentionner que la Commission nationale de la femme, qui constitue le mécanisme officiel chargé des affaires féminines, a fait de l'application de la Convention l'un des buts les plus importants de la stratégie nationale de promotion de la femme pour les années 2003-2005 et de la stratégie actualisée pour les années 2006-2015. La Commission œuvre en faveur de l'intégration des composantes de cette stratégie dans le plan global de développement et d'élimination de la pauvreté (2006-2010) et dans les projets et programmes de développement en général. Cela a encouragé la Commission à commencer à présenter des budgets sectoriels sexospécifiques. Tout en ciblant les femmes dans des programmes spéciaux, par exemple dans le domaine de la démarginalisation politique des femmes et de la lutte contre la violence à l'encontre des femmes, elle a continué à œuvrer en faveur de la réforme du système juridique et législatif en vue de garantir des droits complets pour les femmes. On poursuivra les campagnes d'information et de sensibilisation concernant les questions intéressantes les femmes afin de modifier les attitudes et les pratiques qui s'opposent à la réalisation des droits des femmes, et d'obtenir le soutien de l'opinion publique en faveur de l'amélioration de la situation des femmes dans les domaines public et privé.

Le rapport examine bon nombre de détails concernant la promotion de la femme et l'amélioration de sa condition ainsi que l'élimination des obstacles qu'elle affronte. Pour commencer, il s'agira de procéder à la réforme de la législation aux fins de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes existant dans la législation nationale conformément à la jurisprudence de la charia, à la Constitution du Yémen et aux articles de la Convention. Le moyen employé à cet

effet, c'est le projet de modification de la législation adopté par la Commission en partenariat avec la société civile.

À ce jour, cinq amendements ont été adoptés et l'on poursuit les efforts en faveur de l'adoption de 27 amendements additionnels soumis au Parlement par le Conseil supérieur de la femme.

Le rapport décrit en détail les mesures prises pour améliorer la situation des femmes en application de tous les articles de la Convention. La réalisation la plus importante réside peut-être dans l'acceptation provisoire d'un système de quotas destiné à améliorer la représentation des femmes au niveau de la prise de décision, l'augmentation de la scolarisation des filles dans l'éducation de base, qui a atteint 55 %, et les mesures visant à encourager celles-ci à poursuivre leur éducation au niveau des études secondaires. On a également enregistré une augmentation du nombre des filles inscrites dans les instituts de formation technique et professionnelle, ainsi que dans les universités. Le nombre des filles travaillant dans des domaines scientifiques et techniques, y compris les systèmes d'information et de communication, a augmenté et cela se soldera en fin de compte par une augmentation de la représentation des femmes sur le marché du travail, qui passera de 22,8 % à 30 % d'ici à 2010.

On déploie de gros efforts pour réduire les taux de mortalité maternelle et infantile, cette réduction étant considérée comme une priorité nationale. On s'efforce également d'améliorer la situation des femmes rurales grâce à la réduction de l'analphabétisme, le renforcement des services de santé, le développement de l'infrastructure et la solution des problèmes posés par l'approvisionnement en eau et la protection de l'environnement. Toutes ces questions sont des priorités du plan national de développement exécuté d'ici à 2010.

Bien que la situation des femmes se soit améliorée depuis 2002, des obstacles et des difficultés importantes entravent la réalisation des objectifs dans ce domaine. Pour les surmonter, il faut une coopération étroite entre le Gouvernement, la société civile et les donateurs afin de conjuguer les efforts et d'améliorer les résultats. La création de réseaux est une partie visible de la stratégie nationale de promotion de la femme pour les cinq prochaines années, car la stratégie représente une base commune pour une coordination et des partenariats réels et permettra des avancées dans des domaines intéressants les femmes à court et à moyen terme.

Pour terminer, les auteurs tiennent à remercier le programme des Nations unies pour le développement (PNUD-Yémen), le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) et la Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie occidentale (CESAO), qui ont fourni un appui financier et technique aux fins de l'élaboration du présent rapport. Ils souhaitent également remercier tous les organismes officiels, l'Union des femmes yéménites et les autres organisations de la société civile qui ont facilité l'accès aux données et aux informations.

Enfin, il convient de remercier l'équipe chargée de l'élaboration du rapport qui a assumé cette tâche avec enthousiasme. Les auteurs espèrent avoir réussi à brosser un tableau objectif et honnête de la réalité actuelle des femmes yéménites. Ils s'engagent à poursuivre leurs travaux sur cette voie en faisant tout leur possible pour réaliser l'aspiration de toutes des femmes yéménites au développement et à la prospérité.

Rashida Al-Hamdani

Présidente, Commission nationale de la femme

Articles 1 à 4 :

Mesures, politiques et stratégies législatives

1.1. Conformément à l'article 2 de la Convention, le Gouvernement yéménite a pris des mesures destinées à éliminer les dispositions discriminatoires de la législation nationale, soit en promulguant de nouvelles lois, soit en modifiant les lois existantes. Les amendements à la législation adoptés durant la période considérée (2002-2006) aux fins de la promotion des droits des femmes sont les suivants :

Loi n° 45 de 2002 relative aux droits de l'enfant : cette loi énonce les droits de l'enfant depuis le stade du fœtus jusqu'à l'âge de 18 ans. Il s'agit d'une mesure importante qui définit les droits des femmes depuis l'enfance.

Loi n° 24 de 2003 : cette loi ajoute à la loi relative à la nationalité (loi n° 6 de 1990) un nouvel article 10 ainsi rédigé : Si une femme yéménite mariée avec un étranger a des enfants avec lui dont elle a la garde et dont elle assure la subsistance à la suite d'un divorce, du décès du mari ou de l'abandon par ce dernier pendant une année au minimum, ces enfants seront traités comme des Yéménites à tous égards aussi longtemps qu'il vivent avec leur mère. Les enfants qui parviennent à la majorité ont le droit inconditionnel de choisir entre les nationalités de leurs parents.

Loi n° 26 de 2003 : cette loi porte modification de l'article 27 de la loi n° 48 de 1991 qui gouverne l'administration des prisons. Conformément au nouvel article, dans les prisons, les femmes enceintes ont droit à des soins de santé adéquats avant, pendant et après l'accouchement conformément aux instructions des autorités compétentes et aux normes internationales pertinentes. Les autorités compétentes doivent fournir aux femmes enceintes ou allaitantes une alimentation appropriée, et dans tous les cas, en vertu de cet article, les femmes appartenant à ces catégories sont exemptes des mesures disciplinaires.

Code du travail (loi n° 25 de 2003) : cette loi ajoute à la loi n° 5 de 1995 concernant les relations de travail une disposition ainsi rédigée : Les entités publiques et privées employant 50 travailleuses ou davantage dans le même établissement doivent créer une crèche pour leurs enfants. Cette crèche doit répondre aux normes et aux conditions définies par décret ministériel.

Loi relative à l'état civil et à l'enregistrement des actes de l'état civil (loi n° 23 de 2003) : cette loi porte modification des articles 21, 47, 61 et 62 de la loi relative à l'état civil. Conformément à l'article 21, les personnes chargées de notifier la naissance d'un enfant sont :

1. Le père ou la mère
2. Par ordre de priorité, les parents masculins, les parents féminins et les proches
3. Les responsables des établissements hospitaliers et des maternités, les responsables des prisons et des établissements de quarantaine et de tout autre lieu où se produisent des accouchements.

S'agissant des catégories 2 et 3, les personnes concernées sont responsables de la notification de la naissance d'un enfant uniquement si les personnes appartenant à la catégorie supérieure ne notifient pas la naissance pour quelque raison que ce soit. La notification de la naissance d'un enfant par une personne n'appartenant pas à

l'une de ces catégories n'est pas acceptée. En tout état de cause, le personnel médical qui assiste à l'accouchement est tenu d'informer les autorités de l'état civil dans les délais fixés par l'article 20 de toute naissance. Toutefois, cela n'est pas suffisant et le fait doit être consigné dans le registre des naissances par les personnes habilitées à cet effet. Avant sa modification, cet article autorisait uniquement le père à notifier une naissance, mais grâce à l'amendement, la mère jouit également de ce droit

Loi N° 20 de 2004 : cette loi porte ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

1.2. La Commission nationale de la femme continue de militer en faveur de la modification de nombreux autres articles discriminatoires contenus dans la législation :

la loi relative au statut personnel (n° 20 de 1992)

la loi relative aux infractions pénales et aux peines correspondantes (n° 120 de 1994)

la loi relative aux élections et aux référendums (loi n° 13 de 2001)

la loi relative aux assurances et aux pensions (n° 25 de 1991, telle que modifiée)

la loi relative à la sécurité sociale (loi n° 31 de 1996)

la loi relative à la nationalité (n° 6 de 1990, telle que modifiée)

la loi relative aux droits de l'enfant (loi n° 45 de 2002)

le décret républicain portant création de l'Institut supérieur de l'éducation physique et sportive (n° 4 de 1996)

le Code du travail (loi n° 5 de 1995)

la loi relative à la fonction publique et le règlement connexe (loi n° 18 de 1991)

la loi générale relative à l'éducation (n° 45 de 1992)

la loi relative aux partis et organisations politiques (n° 66 de 1991)

la loi relative aux prisons (n° 48 de 1991)

la décret républicain n° 4 de 1994 régissant l'entrée et le séjour des étrangers

la loi gouvernant la police (n° 15 de 2002)

1.3. En vertu du décret ministériel n° 94 de 2005, le Conseil des Ministres a créé un comité composé du Ministre de la justice, du Ministre des droits de l'homme et de la Présidente de la Commission nationale de la femme chargé d'examiner les lois susmentionnées.

1.4. Les femmes sont habilitées à saisir la justice si leurs droits ont été enfreints. Conformément aux articles 51 et 153 de la Constitution, elles ont le droit de porter plainte auprès des institutions de l'État directement ou indirectement. L'organe judiciaire suprême, à savoir la Cour suprême, est chargé d'examiner les plaintes concernant l'inconstitutionnalité des lois et les ordonnances connexes. La Cour

compte une section responsable exclusivement de l'examen des lois et de leur constitutionnalité. Les tribunaux sont le principal moyen pour l'élimination de l'injustice à l'égard des femmes. Ils comprennent trois niveaux : première instance, d'appel et suprême. Il n'existe pas de tribunaux spécialisés pour les questions concernant le statut personnel, mais il existe un juge spécialisé pour ces questions auprès des tribunaux de première instance, une section chargée des affaires concernant le statut personnel auprès de la cour d'appel et un département complet pour ces questions auprès de la Cour suprême. Il existe des tribunaux et des procureurs spécialisés pour les affaires juvéniles dans neuf provinces du pays. Il existe des commissions chargées des relations du travail dont les décisions sont reconnues par le système judiciaire, et qui ont le rang de jugement de tribunal de première instance et contre lesquelles on peut faire appel auprès de la section du travail de la cour d'appel.

Les organismes et mécanismes suivants sont chargés de recevoir et d'examiner les plaintes :

1. Le Département des plaintes et doléances du cabinet du Président
2. Le Direction générale des plaintes et doléances du Ministère des droits de l'homme
3. La Direction générale des affaires féminines et de la protection des droits de l'enfance du Ministère de l'intérieur
4. La Direction générale des plaintes du Ministère de la justice

1.5. Une série d'organismes et de mécanismes officiels supervisent l'application de la Convention, notamment la Commission nationale de la femme, qui utilise la Convention comme une référence dans ses travaux. La Convention constitue également l'un des principaux objectifs de la stratégie nationale de promotion de la femme. On a procédé à deux examens de l'ensemble de la législation nationale à la lumière de la jurisprudence islamique, de la Constitution et de la Convention. Certains amendements ont été approuvés et de nouvelles dispositions ont été ajoutées à six articles, comme cela a été signalé ci-devant. En outre, 27 articles ont été renvoyés par le Conseil des Ministres au Ministère de la justice pour examen et modification avant d'être soumis au Parlement, qui constitue le pouvoir législatif. Hormis la Commission nationale, d'autres parties sont concernées par l'application de la Convention :

- la Direction générale des conventions, des traités et de la coopération internationale du Ministère de la justice
- la Direction générale des conventions et des accords extérieurs du Ministère des affaires étrangères
- la Direction générale des conventions et des accords du Ministère des affaires juridiques.

Politiques nationales incorporant les principes de la Convention et visant à améliorer la situation des femmes

En plus des amendements à la législation adoptés précédemment et les projets d'amendement additionnels, une série de politiques et de stratégies nationales et sectorielles visent à améliorer la situation des femmes yéménites. À ce propos, on peut distinguer deux types de stratégies : les politiques et stratégies qui ciblent

directement les femmes et leur développement, et les politiques et stratégies générales et sectorielles dans lesquelles les questions concernant les femmes et l'égalité des sexes constituent des composantes transversales.

2.1. Stratégies ciblant les femmes

La stratégie nationale de promotion de la femme (2003-2005): cette stratégie a pour objectif primordial de soutenir l'engagement du pays en faveur de la Convention et du Programme d'action de Beijing. La stratégie nationale actualisée (2006-2015) : cette stratégie a été mise à jour à la lumière des objectifs de développement du Millénaire et des priorités nationales définies par le Gouvernement yéménite en vue d'améliorer les niveaux de vie. La Commission nationale travaille inlassablement en vue de mettre en relief les besoins des femmes et les disparités entre les sexes, et de recommander des mesures destinées à combler ces dernières.

La stratégie nationale concernant les travailleuses (2001-2011) qui met l'accent sur le développement et l'amélioration des compétences des femmes et leur intégration dans le marché du travail.

La stratégie de renforcement du rôle des femmes en matière de développement agricole et de sécurité alimentaire (2006-2010) : cette stratégie met l'accent sur les questions intéressant les femmes rurales et l'amélioration de leur situation. Le Direction générale des femmes rurales du Ministère de l'agriculture s'emploie à intégrer cette stratégie dans les plans et projets du Ministère.

La stratégie de promotion de la santé des femmes (2006-2010) : cette stratégie a été adoptée par le Direction générale de promotion de la femme du Ministère de la santé publique et de la population. Elle met l'accent sur la santé des femmes, en particulier la santé procréative, et cible les adolescents et la jeune génération, ainsi que les femmes travaillant dans le secteur de santé en vue d'identifier les problèmes et difficultés auxquelles elles se heurtent et les moyens de les surmonter.

2.2. Stratégies générales et sectorielles

Stratégie nationale de réduction de la pauvreté 2003-2005

Cette stratégie vise à réduire la pauvreté grâce à une série de politiques et activités interdépendantes. Elle identifie les principaux défis auxquels le Yémen est confronté, dont la réalisation d'un taux élevé de croissance (3,5 %) est le plus important, étant donné ses ressources limitées. Pour réduire les difficultés soulevées par la réforme structurelle, on a adopté (par décret présidentiel) une politique de soutien social qui apporte un appui financier à 200,000 familles démunies. En mars 1995, on a mis en place un filet de protection sociale qui fait intervenir différents organismes, fonds et programmes et vise à atténuer les conséquences directes des réformes économiques : le fonds de protection sociale, le fonds de développement social, le fond de promotion de l'agriculture et de la pêche, le programme de travaux généraux, le programme de développement de la société, le programme pour la production familiale, le programme de protection des handicapés et les programmes de développement rural. Les buts du filet de protection sociale sont les suivants :

1. Réduire le fardeau pesant sur les pauvres.
2. Offrir des possibilités d'emplois aux chômeurs et aux personnes disposant d'un potentiel de production;

3. Accroître la participation de la population au développement;
4. Renforcer la coopération sociale entre les habitants.

Ces programmes ciblent les femmes dans la même mesure que les hommes, du moins approximativement. Par exemple, 746,380 personnes ont bénéficié du fond de protection sociale jusqu'à la fin de 2005, dont 361,430 femmes.

Plan de développement socio-économique

Ce plan repose sur les objectifs de développement du Millénaire. Des politiques de promotion de la femme ont été intégrées dans ce plan, l'accent étant mis sur l'accroissement de la scolarisation des filles, la réduction du taux de mortalité maternelle, le renforcement de la présence des femmes sur le marché du travail, l'amélioration de la situation des femmes rurales et l'augmentation de leur représentation aux postes de responsabilité. L'amélioration de la législation en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fait partie de ce plan.

Stratégie concernant l'éducation de base 2003-2015

Une composante de cette stratégie est consacrée à l'éducation des filles. Pour plus de détail, voir les observations concernant l'article 10.

Stratégie démographique nationale 2001-2025

Cette stratégie se compose de trois documents : le premier met en relief les problèmes et les difficultés rencontrés et l'énorme écart entre la législation et les pratiques réelles qui empêchent les femmes d'exercer leurs droits.

Le deuxième document énonce des principes. Il est basé sur les traités et accords régionaux et internationaux auxquels le Yémen a accédé conformément aux principes énoncés dans sa Constitution. La Convention figure parmi ces accords. L'article 10 du second document met l'accent sur la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en matière civile et politique, ainsi que sur la responsabilisation des femmes afin qu'elles puissent réaliser tout leur potentiel et participer au développement durable ainsi qu'à la prise des décisions et à l'adoption des politiques à tous les stades. Il souligne également la participation des femmes aux activités génératrices de revenus, le travail et la santé des femmes, leur sensibilisation à la technologie et l'expansion de l'éducation de la population. Le document encourage les femmes à assumer leur rôle de producteurs et leurs responsabilités à l'égard de la famille. Il vise à inculquer les valeurs de justice et d'égalité aux jeunes des deux sexes.

Le troisième document est constitué par un programme de travail démographique (2001-2005) qui complète la politique correspondante. Il met en relief la disparité entre les sexes dans les domaines de l'éducation, du travail et des services sociaux. Il examine les lois, régimes et traditions en vue d'identifier des dérogations aux principes de l'égalité et de la justice. Le document formule les recommandations suivantes :

Augmenter la scolarisation des filles aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire.

Promouvoir l'éducation professionnelle et technique des femmes.

Élargir les activités d'alphabétisation et ouvrir aux femmes âgées analphabètes d'accès aux cours d'alphabétisation organisés dans le voisinage.

Réduire les frais de scolarisation des filles et en exempter les filles pauvres, notamment dans les zones rurales.

Réviser les lois, règlement et systèmes qui entravent l'accès des femmes aux services, possibilités et ressources. Aider les femmes à exercer leurs droits sans discrimination.

Combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans la famille et la société.

Œuvrer inlassablement en faveur de l'égalité et de l'équité entre les hommes et les femmes lors de l'élaboration et de l'exécution des plans et programmes de développement.

Inciter constamment les médias à diffuser des messages susceptibles de modifier les attitudes et les tendances négatives qui font obstacle à la réalisation de l'égalité et de la justice.

3.1. Femmes handicapées

Les personnes handicapées, en particulier les femmes, font partie des groupes les plus défavorisés, mais on ne dispose pas de statistiques suffisantes ou précises concernant le nombre de femmes ou de personnes handicapées en général et la nature de leur handicap. Un fonds pour les soins fournis aux handicapées et leur réadaptation a été créé en vertu de la loi n° 2 de 2002, et le texte gouvernant son fonctionnement a été promulgué sous la forme de la loi n° 59 de 2004. Le fonds a pour objet de :

Créer une base financière stable pour le financement de divers projets de réadaptation des personnes handicapées.

Financer des projets et des activités concernant les soins donnés aux personnes handicapées et leur réadaptation.

Investir des ressources dans des projets susceptibles de dégager des bénéfices pour les personnes handicapées.

Contribuer au financement d'activités destinées à assurer le bien-être des personnes handicapées conformément aux articles 5, 6 et 8 de la loi relative au traitement des personnes handicapées et à leur réadaptation.

Assurer la coordination avec d'autres fonds faisant partie du filet de protection sociale en vue de répondre aux divers besoins des personnes handicapées et de soutenir les activités du fonds.

3.2. Les services de formation et de réadaptation suivants ont été fournis à des femmes handicapées pendant la période de 2002 à 2005 :

Réadaptation sociale et culturelle de 18,650 femmes handicapées. Rééducation de 7618 femmes handicapées et formation professionnelle de 4450 femmes handicapées, et réadaptation sociale de 2500 femmes handicapées. Des services sociaux ont été fournis à ces femmes entre 2002 et 2005.

Tableau 1**Nombre de femmes handicapées bénéficiant de soins et de services pendant la période 2002-2005**

<i>Catégorie</i>	<i>Total</i>
1. Handicapées physiques	2 244
2. Handicapées des sens	1 492
3. Handicapées mentales et psychologiques	929
Total	4 665

Source : Rapport annuel du centre pour les soins donnés aux handicapées et leur réadaptation affilié au Ministère du travail et des affaires sociales.

Le fonds de développement social conduit également des activités en faveur des personnes handicapées. De même, il apporte un appui institutionnel aux organisations travaillant avec les personnes handicapées, notamment en fournissant les outils spécialisés employés pour éduquer les personnes handicapées. On donne une formation professionnelle aux handicapées et on exécute des projets de construction visant à améliorer les conditions dans les foyers pour handicapés.

Il convient de mentionner que les services du fonds pour personnes handicapées n'atteignent pas toutes les femmes handicapées du pays, soit qu'elles ne sont pas en mesure de contacter le fonds pour obtenir du soutien, soit qu'elles ignorent son existence, soit qu'il n'existe pas d'antenne du fonds dans leur province. On recommande la dynamisation des activités du fonds, car entre sa création en 2002 et 2005, il a utilisé seulement 15 % de son budget. Cela tient au fait qu'il ne dispose pas de mécanisme efficace lui permettant d'atteindre le groupe cible.

Les femmes handicapées souffrent d'un double handicap : du fait d'être handicapées et de leur qualité de femme. Cela se manifeste dans leur vie privée et publique et dans la manière dont elles sont perçues par la société. En outre, la majorité des femmes handicapées sont pauvres. C'est pour cette raison que l'État a élaboré et adopté des projets et des lois en faveur des personnes handicapées en vue de les intégrer dans la société et de faciliter leur vie et leur accès aux services dans des domaines comme l'éducation, les soins de santé ou le travail. Les dispositions législatives adoptées à cet égard sont les suivantes:

1. La loi n° 61 de 1999 qui garantit aux personnes handicapées l'exercice de tous les droits constitutionnels et qui crée des institutions et des centres chargés de fournir des services à ces personnes. L'article 8 de la loi prévoit des soins médicaux gratuits pour des personnes handicapées et des interventions rapides destinées à limiter la gravité du handicap. Conformément à l'article 10, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les structures et les bâtiments soient faciles d'accès en planifiant de nouvelles installations. L'article 19 oblige les bureaux publics ou semi-publics à réserver 5 % des vacances à des personnes handicapées qualifiées. Les personnes handicapées sont exonérées des frais afférents aux examens médicaux.

2. Le décret n° 284 de 2000 du Premier ministre relatif à l'application de la loi n° 61 de 1999 concernant les soins aux personnes handicapées traite de leur emploi

(quatrième section), de leur soutien (cinquième section) et de leurs droits (sixième section).

3. La loi n° 2 de 2002 porte création d'un fonds pour soins aux personnes handicapées qui est considéré comme le premier de cette nature dans la région. Le fonds fournit des ressources financières stables pour divers projets concernant les soins pour personnes handicapées, leur réadaptation et leur épanouissement.

4. L'ordonnance régissant le fonctionnement du fonds a été promulguée en 2002 pour définir la politique, les objectifs et l'orientation générale du fonds et prévoit la création de nouvelles branches les plus nombreuses possibles dans le pays.

5. Le décret n° 407 de 1999 du Ministre de l'éducation qui permet aux élèves handicapés de fréquenter les écoles les plus proches de leur domicile et les exempte du paiement des frais scolaires.

S'agissant de la mesure dans laquelle ces lois et ces règlements sont appliqués dans la réalité, la situation était la suivante pendant la période 2002-2005 :

Tableau 2

Mesures de réadaptation des personnes handicapées et nombre de bénéficiaires

<i>Nature de la réadaptation</i>	<i>Nombre de bénéficiaires</i>
Sociale, culturelle et récréative	18 650
Éducationnelle	7 618
Professionnelle	4 450
Sociale	1 500
Total	32 218

Source : Rapport du fonds pour personnes handicapées, Département de la protection sociale, Ministère du travail et des affaires sociales

Le fonds de développement social finance également des programmes de réadaptation des personnes handicapées, notamment en matière d'institutionnalisation, d'éducation, de formation professionnelle et d'infrastructure.

Tableau 3

Programmes ciblant les personnes handicapées (1997-2003)

<i>Secteur</i>	<i>Nombre de projets</i>	<i>Dépenses (dollars)</i>	<i>Nombre de bénéficiaires</i>	<i>% du total des dépenses</i>
Éducation	43	3 035 646	18 557	58%
Création de capacités et d'institutions	41	352 187	306	7%
Réadaptation physique	5	541 569	24 000	10%
Formation professionnelle	11	901 290	1 242	17%
Appui stratégique et de politique générale	2	36 500		1%
Total	105	5 258 807	87 212	100%

Source : Réadaptation et développement des personnes handicapées, fonds de développement social, mai 2004

Tableau 4
Soins de santé fournis aux personnes handicapées, 2002-2004

Description		2002	2003	2004	Total
Opérations	Majeures		78	444	
	Mineures	26	63	193	804
Médicaments	Continuels		348	1,052	
	Temporaires	42	293	967	2,702
Physiothérapie		4	73	44	121
Traitement de maladies secondaires		159			159
Tests diagnostiques			223	1,157	1,380
Total		231	1,078	3,857	5,166

Source : Rapport du fonds pour personnes handicapées, Département de protection sociale, Ministère du travail et des affaires sociales

Tableau 5
Types de soutien apporté aux personnes handicapées, 2002-2004

Type de soutien	2002	2003	2004	Total
Fauteuil roulant	138	341	488	967
Appareil auditif	13	152	634	799
Lunettes	7	20	133	160
Cannes	6	30	45	81
Oreillers et matelas thérapeutiques			47	47
Prothèses		2	21	23
Équipements médicaux spéciaux			39	39
Total		2	2	4

Source : Rapport du fonds pour personnes handicapées, Département de protection sociale, Ministère du travail et des affaires sociales

4.1. Mesures destinées à accélérer la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes

Conformément à l'article 4 de la Convention, le mouvement féministe yéménite a proposé l'emploi de mesures préférentielles sous forme d'un système de quotas, l'amélioration de la représentation des femmes dans les organes élus de l'État (Parlement et conseils locaux) et non élus (Conseil de la shoura, Commission électorale supérieure) et aux postes de responsabilité afin de parvenir à un minimum de 30 %. Les partis politiques ont répondu à ces exigences en augmentant la nombre de femmes dans les organes de direction supérieurs et intermédiaires et en promettant de donner aux femmes de plus grandes chances lors des élections de septembre 2006. Toutefois, les obstacles à la participation des femmes à la politique sont redoutables, le Yémen étant dominé par un système de valeurs conservatrices.

Par conséquent, l'instauration d'un système de quotas demeurera une revendication stratégique du mouvement féministe.

Article 5

Pratiques culturelles traditionnelles faisant obstacle à l'accroissement du rôle des femmes dans la société

5.1. En l'absence du soutien du public en faveur de leur élimination, les traditions et pratiques sociales négatives prédominent. L'éducation des enfants dans la famille repose sur des notions sociales quant au rôle des femmes dans la société. Les familles à faible niveau d'instruction ou de conscience sociale adoptent des pratiques préjudiciables au statut et à la valeur des femmes. Ces pratiques s'étendent aux écoles, aux clubs et aux lieux de travail et empêchent la participation des femmes à la prise des décisions dans le domaine économique et au sein de la famille. Cela tient au fait que les hommes dominent les femmes dans la vie privée et dans la société. Conformément aux normes culturelles héritées du passé, les femmes sont un élément secondaire sur lequel on ne peut pas compter. Bien que les femmes assument bon nombre de responsabilités et de fardeaux, au foyer et au dehors, elles n'ont aucun rôle de commandement et ne sont pas habilitées à prendre des décisions. Dans une société dominée par les hommes, on ne s'intéresse pas au rôle des femmes.

5.2. Principaux facteurs influant sur la participation des femmes

La pauvreté est l'un des facteurs les plus importants, le Yémen étant l'un des pays les moins avancés du monde caractérisé par une infrastructure socio-économique traditionnelle. Les femmes sont affectées plus gravement par la pauvreté que les hommes, car elles manquent de compétences, sont fréquemment analphabètes et n'ont pas accès aux établissements d'éducation et de formation professionnelle. Dans les zones urbaines, 40% des femmes sont analphabètes, mais ce taux est de 74 % dans les zones rurales. (Source : Stratégie de promotion de la femme)

L'accès des femmes aux ressources est faible ou inexistant. Les mariages précoces sont fréquents, surtout dans les zones rurales, et se soldent par un taux d'abandon scolaire élevé des filles.

5.3. Le Gouvernement s'emploie à modifier les stéréotypes culturels traditionnels qui entravent le développement des femmes. Il mise sur l'éducation en tant que pierre angulaire de l'autonomisation et du développement des femmes, en poursuivant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 'éducation pour tous' d'ici à 2015.

5.4. Les rôles des sexes dans la société yéménite sont fonction des normes et traditions culturelles. La société favorise la fonction de procréation des femmes, leur participation à l'économie étant négligée et ne dépassant pas 22,8 % contre 69,2 % pour les hommes. Ce qui plus est, cette participation est limitée aux secteurs traditionnels comme l'agriculture et l'artisanat, et, d'après la stratégie de promotion de la femme révisée, la majorité des femmes travaillent dans l'économie parallèle. Le revenu moyen des ménages ayant une femme à leur tête représente moins d'un tiers de celui des ménages dirigés par des hommes. Selon l'enquête sur les ménages de 1999, les femmes représentaient 49,9 % de la population, mais 72,1 % d'entre

elles ne sont pas actives et seulement 22,8 % font partie de la main-d'œuvre. (Stratégie de promotion de la femme 2006-2015).

5.5. L'une des raisons les plus importantes de la faible participation des femmes à la main-d'œuvre réside dans les idées stéréotypées quant au travail des femmes et la limitation du rôle des femmes aux tâches ménagères. Le taux élevé de l'analphabétisme féminin, leur faible niveau de qualification et une formation insuffisante sont d'autres facteurs. Tous ces facteurs se répercutent sur la faible représentation des femmes parmi les cadres supérieurs des entités économiques, sociales culturelles et politiques, que le Ministère de la planification a chiffré à 4,4 %.

5.6. Mesures visant à modifier les stéréotypes sociaux et culturels

Les stratégies et politiques nationales adoptées les quatre dernières années ont intégré une composante « femmes ». Cela reflète l'engagement en faveur d'une approche sexospécifique au développement. Parmi les politiques en question, il convient de mentionner la stratégie de promotion de la femme qui préconise la modification des images stéréotypées des femmes dans les médias et souligne l'importance qu'il y a à diffuser des messages en faveur de la cause des femmes, ce à quoi il faut ajouter les stratégies démographiques mentionnées ci-devant.

5.7. Attente quant au rôle des hommes et des femmes

Conformément à l'article 26 de la Constitution, la famille est l'unité fondamentale de la société et repose sur la foi, la moralité et le patriotisme. On attend des hommes et des femmes qu'ils participent sur un pied d'égalité au développement de la famille et de la société sous tous ses aspects. L'État a adopté des politiques qui visent à promouvoir ce concept par des campagnes d'éducation et de sensibilisation sociale et culturelle. L'un des buts les plus importants de cette stratégie consiste à réaliser l'égalité et la justice entre les hommes et les femmes, à responsabiliser les femmes sur le plan économique, social et politique et à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes. On a observé une amélioration manifeste des programmes d'études destinés à éliminer les stéréotypes traditionnels quant au rôle des femmes, l'accent étant mis sur le partenariat entre les hommes et les femmes dans la famille et dans la société.

5.8. Normes sociales et culturelles déterminant la responsabilité pour l'éducation des enfants

En général, l'éducation des enfants incombe aux femmes, alors que les hommes travaillent à l'extérieur et sont considérés comme les soutiens de famille, bien qu'ils contribuent dans une moindre mesure à l'éducation des enfants. Les choses ont évolué progressivement dans ce domaine, notamment dans les zones urbaines, les femmes et les hommes assumant à tour de rôle la responsabilité pour l'éducation de leurs enfants et la satisfaction de leurs besoins financiers. L'État apporte un soutien en cas de perte du soutien de famille attribuable à des raisons naturelles comme le décès, à des raisons sociales comme le divorce, ou encore à des raisons indépendantes de la volonté des intéressés comme l'emprisonnement (voir le tableau ci-après).

Tableau 6

Prestations de la sécurité sociale, par catégorie (quatrième trimestre de 2005)

Orphelins		Mères veuves		Mères divorcées		Absence du soutien de famille		Soutien de famille en prison		Vient de sortir de prison		Total	
Nombre de cas	Nombre de bénéficiaires	Nombre de cas	Nombre de bénéficiaires	Nombre de cas	Nombre de bénéficiaires	Nombre de cas	Nombre de bénéficiaires	Nombre de cas	Nombre de bénéficiaires	Nombre de cas	Nombre de bénéficiaires	Nombre de cas	Nombre de bénéficiaires
22 953	88 278	187 345	948 144	18 303	75 908	11 313	58 605	1 611	8 997	101	502	329 815	1 092 245

Toutefois, on observe une augmentation du nombre de femmes travaillant à l'extérieur et contribuant au revenu du ménage tout en accomplissant les tâches ménagères, généralement sans être aidées par les hommes. Des femmes aisées emploient des bonnes pour l'accomplissement des tâches ménagères. Environ 13,8 % des femmes soutiennent leur famille en travaillant à la fois dans le ménage et à l'extérieur.

5.9. Services pour mineurs

L'État s'est intéressé à cette question en créant un système judiciaire pour des délinquants mineurs. Neuf tribunaux pour mineurs ont été créés en application du décret républicain n° 28 de 2003 dans les provinces suivantes: Sanaa, Aden, Taïz, Ibb, Hudaidah, Hadramout, Dhamar, Hajja et Abyan.

Quatre de ces tribunaux sont dirigés par des femmes et il existe neuf procureurs pour mineurs et trois femmes procureur adjoints pour mineurs. Le travail des femmes auprès des tribunaux pour mineurs jouit d'un large appui, la société considérant que les femmes sont mieux armées pour traiter avec les adolescents.

Il existe sept centres pour adolescents, cinq pour les garçons et deux pour les filles. De même, en est en train de créer une section pour délinquants juvéniles dans la prison centrale, où des mineurs qui ne peuvent pas être placés dans des centres bénéficient de services d'éducation, de formation, de réadaptation et de récréation purgent leur peine. De même, les ministères de la justice et de l'intérieur ont créé des départements chargés de s'occuper des détenus mineurs entre le moment de leur arrestation par la police et leur prise en charge par des centres sociaux. Ces deux départements s'emploient à sortir les mineurs des prisons. Le Direction générale des affaires féminines et de la protection des droits de l'enfant du Ministère de la justice accueille et examine des plaintes présentées par des parents, des tuteurs ou des avocats concernant des violations des droits des mineurs.

On a créé un réseau pour des enfants qui ont affaire à la justice, composé de représentants de plusieurs organismes officiels tels que les ministères de la justice, de l'intérieur, des droits de l'homme et des affaires sociales et du Conseil supérieur de la maternité et de l'enfance. Le réseau comprend des représentants d'organisations de la société civile et des organisations internationales s'occupant des enfants telles que l'UNICEF et Rada Barnen. Le réseau déploie de gros efforts pour améliorer la situation des adolescents au Yémen et participe directement à la lutte contre la traite des enfants grâce à la collaboration entre le Gouvernement yéménite et l'UNICEF.

Des enquêtes menées sur le terrain ont dégagé des indications initiales et ont abouti à une série de recommandations concernant la lutte contre la traite des enfants. Les programmes connexes portent sur les domaines suivants :

- a. Campagnes médiatiques et de sensibilisation
- b. Élaboration de lois et modification des lois existantes conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et à d'autres traités et accords internationaux.
- c. Renforcement des mesures judiciaires et de sécurité par les organismes du Ministère de l'intérieur et ses postes de contrôle dans les villes situées à la frontière.
- d. Protection, soins psychiatriques et réadaptation sociale des enfants victimes de la traite. Un centre d'accueil pour de tels enfants a été créé dans la ville de Haradh située à la frontière.
- e. Formation et création de capacités pour le personnel chargé de la lutte contre la traite des enfants.
- f. On a créé un centre de surveillance et de documentation chargé de documenter les cas de traite des enfants et de les notifier au Ministère des droits de l'homme.

Articles 6

Traite des femmes et prostitution

6.1. Les rapports précédents ont décrit les attitudes sociales à l'égard de la prostitution au Yémen et les dispositions législatives qui la rendent illégale. Le deuxième chapitre de la loi relative aux droits de l'enfant stipule que les enfants doivent être protégés contre toutes les formes d'exploitation économique ou sexuelle. L'article n° 147 de la même loi est ainsi rédigé : L'État protège les enfants contre toutes les formes d'exploitation économique et sexuelle et prend des mesures vigoureuses pour les mettre à l'abri des dangers suivants :

les activités immorales

la prostitution ou tout autre pratique illégale.

Il existe un projet de loi qui vise à modifier les deux articles de la loi relative aux infractions pénales et aux peines correspondantes (loi n° 12 de 1994) qui durcit les sanctions applicables en matière de prostitution. Conformément au texte de l'amendement à l'article 277, toute personne qui encourage la prostitution est passible d'une peine de prison de 10 ans au maximum. En cas de prostitution forcée, la peine peut atteindre 15 ans. Si la prostituée a moins de 15 ans ou si le délinquant tire des revenus de la prostitution d'autrui, la peine peut aller jusqu'à 18 ans. En présence de ces deux facteurs, le délinquant est passible d'une peine de prison de 20 ans au maximum. La Commission nationale de la femme a recommandé cet amendement qui est basé sur l'article 6 de la Convention.

6.2. Toutes les dispositions de la loi relative aux infractions pénales et aux peines correspondantes concernant le viol et la prostitution s'appliquent dans une égale mesure aux hommes et aux femmes. Le viol, défini comme les rapports sexuels forcés, est sanctionné que la femme soit une prostituée ou non.

La loi punit toute personne qui facilite la prostitution. Une personne qui encourage la prostitution est passible d'une peine de prison de trois ans au maximum (article 279).

Le Parlement a examiné la question des mariages de touristes ou mariages temporaires de filles yéménites avec des étrangers qui sont devenus fréquents au cours des trois dernières années, étant donné le grand nombre de touristes masculins qui visitent le pays et choisissent d'épouser des filles venant généralement de familles pauvres. Une commission composée de spécialistes de la jurisprudence islamique, de législateurs et de juges a exigé que ce phénomène négatif soit enravé dans l'intérêt du bien-être de la famille yéménite. Elle a demandé le réexamen de la loi relative au statut personnel et l'addition d'articles destinés à protéger la famille et faire respecter le caractère sacré du mariage. Il s'agit de veiller à ce qu'aucun mariage ne soit célébré à moins que les conditions garantissant sa continuation ne soient réunies conformément à la jurisprudence islamique.

Article 7

Vie politique et publique

La Constitution du Yémen garantit aux femmes le droit de vote et le droit de présenter leurs candidatures lors des élections. Depuis 2001, le degré de participation des femmes en tant qu'électrices et candidates varie. Le nombre d'électeurs inscrits a augmenté et a atteint plus de 3,004,000 personnes, ou 43 % de la population. En revanche, on a observé une baisse notable du nombre de femmes candidates et élues. Cela a poussé le mouvement féministe à exiger fermement l'application d'un quota d'au moins 30 % pour les entités élues et non élues de l'État.

Le Président de la République a encouragé les partis politiques à ne pas utiliser les femmes uniquement en tant qu'électrices, mais de renforcer leur participation à la vie politique. Il a proposé l'introduction d'un système de quotas et l'augmentation de la part des femmes au postes de responsabilité, déclarant que cela constituait le seul moyen d'éliminer les déséquilibres en matière de représentation des femmes et de surmonter les problèmes posés par un système de valeurs sociales qui fait obstacle à la participation des femmes à la vie publique, et notamment à la vie politique. Pour redresser la situation créée par l'accumulation d'attitudes et de pratiques négatives dans l'histoire qui ont aliéné les femmes pendant des siècles, il faudra des décennies d'activités de sensibilisation et une modification progressive du système de valeurs de la société. C'est pourquoi les femmes ont exigé l'introduction, à titre de stratégie, d'un système de quota et elles ont invité les autorités politiques et les militants des droits de l'homme à les soutenir par le biais du comité de coordination créé à cet effet.

7.1. Participation des femmes aux élections parlementaires en tant qu'électrices et candidates

Tableau 7

Nombre d'électrices et de candidates lors de trois élections parlementaires successives

Année	Électeurs inscrits		Total	% de femmes	Candidatures		
	Hommes	Femmes			Femmes	Hommes + femmes	Pourcentages
1993	2,209,944	478,379	2,688,323	18	42	3,166	1.3%
1997	3,364,723	1,304,550	4,669,273	28	19	1,331	1.4%
2003	5,482,793	3,414,640	8,097,433	42	11	1,396	8%

Source : Commission nationale de la femme, rapport annuel sur la situation des femmes, 2004

Les partis politiques exploitent les femmes en comptant sur leur vote sans soutenir leur candidature. Sur le nombre très limité de 11 femmes candidates, seulement 5 étaient affiliées à des partis politiques, alors que 6 étaient indépendantes, et aucune d'entre elles n'a été élue.

Le tableau 8 montre le nombre de votes féminins obtenus par les partis politiques pour leurs candidats masculins. L'acceptation provisoire d'un système de quota par les partis politiques reflète une évolution des attitudes qui sera confirmée lors des prochaines élections¹.

Tableau 8

Nombre de votes féminins obtenus par les partis politiques en 2003

Parti	Votes masculins		Votes féminins		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Congrès général du peuple	1 977 276	59.09%	1 487 440	60.19%	3 464 716	57.78%
Parti socialiste	177 454	5.03%	114 205	4.62%	291 659	4.86%
Islah	815 762	23.14%	534 012	21.61%	1 349 774	22.51%
Parti nassérien	66 574	1.88%	43 146	1.74%	109 720	1.38%
Total pour quatre partis	30 337 066		2 178 803		5 215 869	
Total des votes	3 524 964	58.78%	2 471 085	41.21%	5 996 049	100%

Source : Commission supérieure des élections et des référendums

Conseils locaux

Lors des élections locales tenues en février 2001, il y avait 11 femmes candidates au niveau des provinces, dont 2 ont été élues, et 121 candidates au niveau des districts, dont 34 ont été élues.

¹ Des élections présidentielles et des élections aux conseils locaux ont eu lieu en septembre. D'après les résultats, 33 femmes ont été élues aux conseils locaux, dont 30 sur les listes des partis politiques (29 du Congrès général du peuple et 1 du Parti socialiste) et 1 indépendante

Tableau 9**Élections aux conseils locaux**

Circonscription	Électeurs inscrits		Total	Votants		Total
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes	
	3,918,430	1,703,380	5,621,810	171,826	711,598	2,430,324
Conseil de province	Candidats		Total	Élus		Total
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes	
	21,214	11	21,225	417	2	419
Conseils de district	7,284	121	7,405	6,497	34	6,531

Source : Commission supérieure des élections et des référendums

Représentation des femmes dans les organismes non élus**Conseil Shoura**

Le Conseil Shoura compte seulement 2 femmes membres sur un total de 109 ou 1,83 %, ce qui est négligeable, alors que les membres sont nommés. Cette question mérite d'être examinée de près.

Commission supérieure des élections et des référendums

Cette Commission est composée de sept membres nommés par le Président de la République sur proposition du Parlement. L'année en cours, il y a eu des discussions entre le pouvoir et l'opposition en vue de nommer des membres supplémentaires à cette Commission, qui ne compte aucune femme. La première Commission était constituée en 1993 et comptait une femme membre. Toutefois, un Direction générale pour les femmes a été créé en 2005, ce qui constitue un fait positif.

Représentation des femmes au Gouvernement et dans l'appareil judiciaire

En Février 2006, le Gouvernement comptait deux femmes, mais la représentation des femmes aux postes de pouvoir et de responsabilité est extrêmement faible. La disparité entre les hommes et les femmes est énorme, bien qu'une femme ait été nommée juge à la Cour suprême au moment de la rédaction du présent rapport.

Tableau 10**Représentation des femmes au Gouvernement et dans l'appareil judiciaire**

Postes politiques et cadres supérieurs	Hommes	Femmes	Pourcentage
Gouvernement	35	2	2.82%
Ambassadeurs	57	1	1.75%
Ministres plénipotentiaires	108	2	1.82%
Vice-ministres	27	3	7.9%

<i>Postes politiques et cadres supérieurs</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage</i>
Directeurs généraux	83	11	11.7%
Juges	1200	32	1.65%

Source : Commission nationale de la femme, rapport annuel sur la situation des femmes, 2004

Organisations de la société civile

Pendant les cinq dernières années, on a observé une augmentation du nombre des organisations de la société civile qui a atteint 4000, dont 200 spécialisées pour les questions concernant la femme, la famille et l'enfance. Certaines organisations sont devenues connues pour leurs travaux dans le domaine des droits de l'homme et conduisent de nombreuses activités de sensibilisation dans les domaines économique, social, politique et civil. Cette augmentation reflète l'article 58 de la Constitution qui autorise les citoyens à créer des organisations professionnelles, politiques et syndicales. Ils ont le droit, garanti par l'État, de créer des associations scientifiques, culturelles, sociales et nationales qui défendent les principes de la Constitution.

L'Union des femmes yéménites, le Forum des soeurs arabes pour les droits de l'homme, l'organisation charitable Islah, le comité de surveillance des droits de l'homme, le centre d'information et de formation pour les droits de l'homme, le forum de recherches et de formation des femmes, l'association Al-Tahadi pour les femmes handicapées physiques, la fondation Al-Saleh et l'association de protection de la famille font partie de ces associations.

L'une des principales activités de ces organisations consiste à combattre la discrimination à l'égard des femmes, entre autres

- en identifiant les besoins des pauvres en vue de parvenir à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et à leur participation aux programmes de développement;
- en fournissant des crédits aux femmes pauvres pour de petits projets à des conditions préférentielles;
- en distribuant des vivres aux pauvres, en soutenant les étudiants pauvres, en prenant soin des détenus et des orphelins et en appuyant les communautés marginalisées;
- en apportant une assistance juridique aux femmes en prison et à d'autres femmes qui en ont besoin;
- en sensibilisant des femmes à leurs droits politiques et civils;
- en soutenant les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et en publiant des rapports parallèles;
- en organisant des campagnes de mobilisation et de lobbying en faveur de la modification des lois discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier les lois gouvernant les élections, les autorités locales, le statut personnel et les droits de l'homme;
- en organisant des activités de formation en vue des élections parlementaires de 2003 et locales de 2006;

- en informant les jeunes des deux sexes des questions des droits de l'homme;
- en éduquant la société yéménite quant aux risques entraînés par les mariages précoces et le danger psychologique, sanitaire, éducationnel et économique qu'ils posent pour la fille yéménite;
- en sensibilisant la société à l'importance de l'éducation des filles.

Autres activités diverses non énumérées ci-devant

Les organisations de la société civile sont concentrées dans les zones urbaines, à l'exception d'un petit nombre qui fournissent des services dans les zones rurales, telles que l'Union des femmes yéménites dont les centres sont éparpillées à travers les 21 provinces du pays, auxquels il faut ajouter une antenne sur l'île de Socotra (175 centres de district et de village au total). Ces organisations fonctionnent en vertu de la loi n° 1 de 2001 relative aux organisations et aux associations. Il existe des mécanismes de coordination entre les organismes de l'État chargés des questions intéressant les femmes et les organisations de la société civile, ce qui a abouti à la création des deux réseaux suivants :

Le réseau pour la lutte contre la violence à l'encontre des femmes, dont le but principal consiste à combattre la violence à l'encontre des femmes. Il est composé, entre autres, de représentants de la Commission nationale de la femme, de sept sections de l'Union des femmes yéménites et de six organisations de la société civile. Le réseau a commencé ses opérations en 2001.

Le deuxième réseau est composé d'organisations de la société civile qui surveillent et évaluent l'application du programme de réduction de la pauvreté. Il compte 35 organisations de la société civile membres et il est dirigé par l'Union des femmes yéménites.

Pourtant, la participation des femmes aux organisations de la société civile est limitée, comme il ressort d'une enquête sur les organisations inscrites auprès du Ministère du travail et des affaires sociales conduite en 2001.

Les femmes dans les syndicats

Le nombre de femmes dirigeantes dans les différents syndicats professionnels a atteint 350, et elles sont de 1453 dans les commissions syndicales existant dans les différents secteurs. Les femmes représentent 15 % de l'ensemble des travailleurs syndiqués du pays. Ce faible pourcentage tient, entre autres raisons, à la faible participation des femmes dans certains des principaux secteurs de l'économie, tels que le secteur pétrolier, l'extraction de minéraux, la construction, les transports, les communications, l'énergie, l'eau et l'environnement. La présence des femmes est plus marquée dans les industries légères comme les industries alimentaires, l'emballage des produits alimentaires et du poisson, l'industrie du cuir, les textiles, le ramassage du coton et le tissage.

Tableau 11

Dirigeants syndicaux, par sexe et par secteur

<i>Secteurs</i>	<i>Hommes</i>	<i>%</i>	<i>Femmes</i>	<i>%</i>	<i>Total</i>
Transports et communication	339	95	21	5	420
Soins médicaux et de santé	317	80	80	20	397

<i>Secteurs</i>	<i>Hommes</i>	<i>%</i>	<i>Femmes</i>	<i>%</i>	<i>Total</i>
Pétrole, minéraux et produits chimiques	352	94	21	6	373
Travaux publics, construction et habitation	330	91	34	9	364
Alimentation, agriculture et pêche	181	90	21	10	202
Secteur financier	283	86	47	14	330
Énergie, eau et environnement	375	93	27	7	402
Services de gestion	237	86	39	14	276
Cuir, textiles, habillement et tissage	40	93	29	42	69
Université et formation professionnelle	91	58	25	22	116
Éducation, médias, imprimerie et publicité	32	78	5	14	37
Assurance et pensions	64	86	22	26	86
Total	2,701	88	371	12	3,072

Source : Union syndicale

Article 8

Représentation et participation sur le plan international

8.1. Des femmes occupent plusieurs postes diplomatiques, entre autres en tant qu'ambassadeurs, ministres, consultants et premiers secrétaires. Il y a 73 femmes travaillant dans le service diplomatique, réparties comme suit : 1 ambassadeur, 2 ministres, 6 consultants, 9 premiers secrétaires, 2 deuxièmes secrétaires, 6 troisièmes secrétaires, 6 attachés diplomatiques, 1 attaché et 40 attachés administratifs. Malgré l'augmentation du nombre de femmes diplomates, leur rôle dans ce domaine est encore très limité.

S'agissant de la participation des femmes dans des organisations internationales, il y a une femme directeur régional du programme de développement arabe de l'ONU; une autre travaille au bureau régional de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Quatre promotions sont sorties de l'institut de formation diplomatique du Ministère des affaires étrangères entre 2002 et 2006. De nombreuses femmes font leurs études dans cette institution, soit qu'elles soient diplomates, soit qu'elles s'intéressent à ce domaine, et ont obtenu des certificats de compétence reflétant l'instruction et la formation reçues. Ce certificat sera exigé pour entrer dans le service diplomatique ou pour recevoir de l'avancement.

8.2. La Commission nationale de la femme a proposé de modifier la loi n° 2 et ses amendements relatifs au service diplomatique. Cette loi inclut des articles concernant les droits des diplomates mariés en mission, dont l'article 90 est ainsi rédigé : Si les deux conjoints sont employés par le Ministère, ils ne doivent pas être envoyés dans la même mission, ou même dans des missions séparées. Si l'un des conjoints est sélectionné, l'autre a le droit de prendre un congé non payé pour accompagner son partenaire. On considère que ce texte empêche de les femmes d'exercer leurs droits constitutionnels, et la Commission a proposé de le modifier comme suit : Sous réserve de l'ancienneté nécessaire, le Ministère est habilité à envoyer en mission les deux conjoints en leur fournissant un appui social et un

logement. Si l'un d'entre eux décide de ne pas partir en mission, il ou elle ou lui a le droit de prendre un congé non payé sans perdre son ancienneté ou ses chances d'avancement.

L'article n° 82 relatif à l'âge de la retraite devrait également être modifié. Il s'agirait d'aligner l'âge de la retraite des femmes, actuellement de 55 ans, sur celui des hommes, qui est de 60 ans, et d'exiger le même nombre d'années de service, c'est-à-dire 35 ans, au lieu de 30 ans pour les femmes. Cela préserverait le corps de femmes diplomates et permettrait aux femmes de rester en poste en attendant que de jeunes femmes soient formées pour les remplacer. Le but, c'est de préserver l'équilibre entre les sexes dans ce domaine.

Article 9

Nationalité

9.1. Conformément à l'article 44 de la Constitution, tous les Yéménites ont droit à la nationalité. Ce droit est exercé à la fois par les femmes et les hommes. Une femme yéménite a le droit de garder sa nationalité même si elle épouse un musulman non yéménite et acquiert la nationalité de ce dernier, à moins qu'elle décide de renoncer à sa nationalité yéménite et ce désir est consigné au moment du mariage ou pendant le mariage, conformément à l'article 10 de la loi relative au mariage (loi n° 6 de 1990). Une Yéménite a le droit de recouvrer sa nationalité si ce mariage a pris fin et si elle en fait la demande. Toutefois, cette loi ne permet pas à une Yéménite qui a épousé un étranger de transmettre sa nationalité à ses enfants.

9.2. La loi n° 24 de 2003, qui ajoute un nouvel article à la loi relative à la nationalité de 1990, a été accueillie favorablement. Le nouvel article 10 est ainsi rédigé : Si une femme yéménite mariée avec un étranger à des enfants de celui-ci, si elle en a la garde et en assure le soutien après un divorce, le décès du mari ou l'abandon par celui-ci depuis au moins une année, ces enfants sont considérés comme des Yéménites à tous égards aussi longtemps qu'ils résident avec leur mère. Les enfants qui atteignent la majorité ont le droit inconditionnel de choisir la nationalité de l'un ou de l'autre de leurs parents.

9.3. Conformément à cette disposition, pour transmettre sa nationalité à ses enfants, la mère doit être divorcée, veuve ou abandonnée. Par conséquent, on a demandé que ce droit soit également accordé à des femmes qui continuent de vivre avec leur mari, donnant ainsi aux femmes le même droit que celui dont jouissent les hommes qui peuvent transmettre la nationalité à leurs enfants, qu'ils vivent ou non avec une épouse étrangère. On a également demandé que ce droit puisse être exercé à la naissance de l'enfant. La Commission nationale de la femme a proposé l'amendement suivant pour éliminer la discrimination actuelle : « Un enfant obtient la nationalité yéménite s'il est né d'un père ou d'une mère yéménite. »

9.4. On a proposé de modifier l'article 14 de l'ordonnance administrative n° 47 de 1991 concernant les permis de séjour d'un mari non yéménite comme suit : « Un ressortissant non yéménite marié avec une Yéménite a droit à une carte de résident renouvelable valable cinq ans ». Ce texte serait l'équivalent de l'article 13 de l'ordonnance qui accorde une carte de résident valable cinq ans cinq ans à la femme étrangère d'un citoyen yéménite. Conformément à la loi actuelle, un mari non yéménite a droit à une carte de résident valable deux ans.

Article 10

Éducation

10.1. Le Gouvernement yéménite accorde une grande attention à l'éducation; il considère que celle-ci est le seul moyen de faire avancer une société, et que les progrès d'une communauté sont mesurés par ses réalisations scientifiques et la mise en valeur de ses ressources humaines. Par conséquent, toute la législation nationale – la Constitution et les lois – soulignent que l'éducation est un droit appartenant à toute personne². Ce principe est reflété dans l'approche générale adoptée à l'égard de la politique en matière d'éducation et dans tous les plans et stratégies à moyen terme :

- La stratégie Vision 2025 qui envisage une transformation fondamentale de la structure et des méthodes du système d'éducation afin qu'elles puissent répondre aux exigences du progrès scientifique et technique et du développement.
- La stratégie de promotion de la femme 2006-2015 qui vise à accroître le taux de scolarisation des filles aux différents niveaux et dans les différents domaines de l'éducation en vue de combler la disparité entre les sexes en matière d'éducation.
- La stratégie de développement de l'éducation de base 2003-2015, dont le cinquième thème sur les huit concerne l'éducation des filles et vise la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015.
- La stratégie nationale d'élimination d'analphabétisme et d'éducation des adultes de 1998 qui met l'accent sur les personnes qui n'ont pas achevé l'éducation de base, dont la majorité sont des femmes. Le Yémen est en train d'élaborer un texte intitulé "Principes gouvernant l'organisation des campagnes d'alphabetisation au Moyen-Orient et en Afrique du Nord" et qui vise à réduire l'analphabétisme de 50 % d'ici à 2015.
- La stratégie démographique nationale 2001-2015 qui met l'accent sur une augmentation annuelle des inscriptions dans les cours d'éducation de base, en particulier des filles, en vue d'atteindre l'objectif "éducation pour tous".
- Le projet de stratégie rédigé par le Conseil supérieur de la maternité et de l'enfance (2006-2015) accorde une grande attention à l'éducation scolaire et envisage la création d'un organe de surveillance qui collaborerait avec le Ministère de l'éducation en supervisant le niveau d'exécution des programmes d'éducation préscolaire.
- La stratégie de réduction de la pauvreté 2003-2005 et la stratégie actualisée 2006-2010 mettent l'accent sur l'éducation des filles considérée comme un facteur important dans l'amélioration de la santé et de la nutrition des femmes et des enfants, la réduction des taux de fécondité et, partant, dans la réduction de la pauvreté et le développement de la société en général.
- La stratégie de formation professionnelle et technique qui vise à accroître de 15 % la capacité des écoles primaires et secondaires en vue de corriger le

² L'appendice 1 décrit toutes les lois relatives à l'éducation.

déséquilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre, compte tenu des aspects sexospécifiques de la question.

- L'élaboration des stratégies concernant l'enseignement secondaire et les études supérieures n'est pas encore achevée, mais on entend les formuler dans une optique sexospécifique.
- En général, il est manifeste que les politiques et stratégies officielles accordent l'attention voulue à l'éducation des filles, mais des obstacles et des difficultés apparaissent lorsque ces politiques sont traduites en plans d'action pratiques.

10.2. Éducation préscolaire

En 2006, le nombre d'écoles maternelles publiques a atteint 81. Il existe également 127 écoles maternelles privées, mais elles sont situées surtout dans les principales villes. Il est manifeste que ce nombre ne correspond ni à l'accroissement de la population, ni à l'augmentation du nombre de mères qui travaillent. Bien que le Gouvernement accorde à ce niveau d'éducation l'attention voulue dans la limite de ses ressources, les fonds investis dans ce secteur sont faibles. Cela tient à plusieurs raisons, dont la plus importante réside dans le manque de compréhension de la société quant à l'importance de cette étape pour la préparation à l'éducation de base. De même, les médias n'informent guère la société concernant l'importance des écoles maternelles. En conséquence, il n'existe pas beaucoup d'écoles maternelles appropriées, ni des ressources en matière de nutrition, supports d'instruction et moyens de transport, dont le coût peut atteindre 500 riyals pour les écoles maternelles publiques et 4000 pour les écoles privées. Il est manifeste que cela est trop onéreux par rapport au revenu moyen par habitant.

Pour combler ces insuffisances, le Gouvernement s'est intéressé au développement de ce secteur, et le Conseil supérieur de la maternité et de l'enfance a été chargé de contrôler et d'évaluer l'exécution de la stratégie de promotion des enfants et des adolescents 2006-2015. Il a commencé l'élaboration de programmes d'éducation préscolaire. Par exemple, en collaboration avec l'université de Sanaa, on a créé un programme d'éducation et de formation des enseignants pour ce niveau d'éducation, ce programme a été intégré dans le programme d'études de l'université, et 60 enseignantes ont été formées en matière d'éducation préscolaire. On espère que le Ministère de l'éducation ménagera à ce stade de l'éducation une place plus large dans ses plans et programmes, car cela a une incidence directe sur la mère qui travaille.

D'après les données du recensement de l'éducation de 2003/2004, le nombre de garçons et des filles qui fréquentent ces établissements était à peu près égal : 6968 filles et 8336 garçons. Toutefois, d'après les statistiques de la Direction générale des écoles maternelles pour 2006, l'écart serait en train de se creuser, le nombre de filles inscrites dans les écoles maternelles publiques s'élevant à 4948 contre 10,425 garçons, et les écoles maternelles privées comptaient 2632 filles contre 6189 garçons. Ce problème mérite d'être analysé et réglé.

Bien que la loi relative à l'éducation souligne l'importance des garderies et que la législation du travail ait été modifiée en 2003 pour obliger les chefs d'entreprise à créer des garderies au lieu de travail ou de prendre à leur charge les dépenses afférentes à l'éducation préscolaire des enfants, on ne manifeste guère de l'intérêt pour cette question. Certaines entreprises industrielles privées fournissent un service de faible qualité et de coût élevé, par conséquent de nombreuses mères

préfèrent abandonner le travail pour se consacrer à leurs enfants. La stratégie nationale de promotion des enfants et des adolescents inclut le développement à ce stade précoce (0 à 5 ans) et a été intégrée dans le plan développement socio-économique 2006-2010.

À ce niveau d'éducation, les programmes d'études varient d'un lieu à l'autre et le Ministère de l'éducation n'a pas encore publié de programme imprimé.

Tableau 12

Nombre d'écoles maternelles publiques et privées et nombre d'enfants inscrits, par sexe

Type d'école	Nombre total	Garçons	Filles
Publique	81	4,948	10,425
Privée	127	6,189	2,632

Source : Direction générale des écoles maternelles, rapport 2006

10.3. Éducation de base

Entre 2001 et 2005, l'État a manifesté un vif intérêt pour la coopération avec d'autres entités en vue d'améliorer l'éducation de base, d'accroître la scolarisation des filles et de continuer l'éducation au moins jusqu'à l'achèvement de école primaire. Plusieurs organisations³ ont financé 1902 projets qui tous visent à réduire le taux d'abandon des filles et à améliorer leur éducation de base, notamment dans les zones rurales.

Par exemple, le Programme alimentaire mondial a financé un projet de repas scolaires dans 88 districts du pays. Le Conseil des ministres a promulgué un décret exonérant les garçons de la première à la troisième année et les filles de la première à la sixième année des droits de scolarité. Ces mesures visent à réaliser l'égalité des sexes et les statistiques de l'enseignement primaire et secondaire pour l'année scolaire 2005/2006 seront ventilées par sexe.

Malgré les gros efforts déployés, les projets exécutés et l'engagement du Ministère de l'éducation en faveur de l'augmentation de la scolarisation des filles au niveau de l'éducation de base et de la réduction de la disparité entre les sexes, cette dernière est encore trop élevée pour permettre la réalisation de l'égalité des sexes visée dans la Convention et dans les objectifs de développement du Millénaire.

Le taux de scolarisation des filles âgées de 6 à 14 ans augmente, et 1,518,509 filles étaient scolarisées en 2005. Toutefois, la disparité entre les sexes demeure importante, car pendant la même année et pour le même groupe d'âge, 2,226,041 garçons étaient inscrits, ce qui représente 68 filles pour 100 garçons et une disparité de 38 %. En première année, la disparité est faible, mais augmente aux niveaux plus élevés. Toujours en 2005, pour le groupe d'âge de 15 à 17 ans, 123,014 filles étaient scolarisées contre 254,776 garçons, soit seulement 48 filles pour 100 garçons. Le taux net de scolarisation des garçons est de 33,28 % contre 16,68 % pour les filles⁴.

³ Appendice 2, projets d'éducation de base et organismes de financement correspondants.

⁴ Source: Ministère de l'éducation, Direction générale des statistiques et de la planification, 2005/2006.

Dans les villages, la disparité entre les sexes augmente malgré les efforts tels que l'augmentation des possibilités d'emploi pour les institutrices dans les écoles publiques rurales. Plus de 2 millions d'enfants, dont 1,360,790 filles, ne sont pas scolarisés. En outre, il existe une disparité considérable entre les taux de scolarisation observés dans les villes et dans les campagnes respectivement. Dans les villes, 84,8 % des hommes et 59,5 % des femmes sont alphabétisés, contre 68 % et 24,3 % dans les zones rurales⁵.

Tableau 13**Scolarisation au niveau de l'éducation de base en 2005**

<i>Groupe d'âge</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>	<i>Nombre de filles pour 100 garçons</i>	<i>Disparité</i>
Groupe d'âge (6 à 14 ans)	2,748,403	2,528,205	5,276,608		
Groupe d'âge (6 à 14 ans)	2,226,041	1,518,509	3,744,550		
Ensemble des élèves	2,450,272	1,622,022	4,072,294	68.22	31.78 %
Taux net de scolarisation	80.99 %	60.06 %	70.97 %	66.2	33.80 %
Taux brut de scolarisation	89.15 %	64.16 %	77.18 %		

Source : Ministère de l'éducation, Direction générale de la statistique et de la planification

10.4 Enseignement secondaire

On a observé une augmentation visible du taux de scolarisation des filles au niveau de l'enseignement secondaire. Pendant l'année scolaire 2003/2003, le nombre total de garçons et des filles inscrites dans les écoles secondaires était de 549,363. Entre 2000/2001 et 2002/2003, le nombre de garçons est passé de 354,743 à 390,739, une augmentation de 4,7 %. Pendant la même période, le nombre des filles inscrites est passé 229,830 à 160,624, ce qui représente une augmentation de 11,9 %. En 2004/2005, le nombre des filles est passé à 183,396, et celui des garçons à 409,931. Entre 2002/2003 et 2004/2005, le nombre des filles a donc augmenté de 3 % contre 0,3 % pour les garçons, ou 10 fois plus.

Tableau 14**Nombre d'élèves au niveau de l'enseignement secondaire**

<i>Année</i>	<i>2001-2002</i>		<i>2002-2003</i>		<i>2003-2004</i>		<i>2004-2005</i>	
	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
Nombre total	354 743	129 83	388 739	160 624	11 016	7 949	4 899	183 396

Source : Ministère de l'éducation – Direction générale de la statistique de la planification.

⁵ Ministère de l'éducation, situation des filles en matière d'éducation, projet visant à réaliser l'égalité des chances des filles en matière d'éducation, soutenu par l'UNICEF et Andra ; données tirées de l'enquête sur la santé des familles et du rapport du recensement de l'éducation 2003/2004 conduit par le Ministère de l'éducation.

L'une des raisons de cette amélioration réside peut-être dans le mariage plus tardif dans les villes, qui s'ajoute à l'amélioration des services éducation et la prise de conscience croissante des filles et des familles quant à l'importance de l'éducation et de l'acquisition de qualifications pour le marché du travail grâce à la formation. Bien que la pauvreté puisse constituer un obstacle à l'éducation, elle peut également motiver les élèves à poursuivre leurs études en vue d'améliorer leur niveau de vie. La disparité entre les sexes demeure encore assez élevée, de même que les taux d'abandon, et cela est attribuable à plusieurs facteurs tels que la faible qualité de l'enseignement primaire, l'échec scolaire, l'encombrement des salles de classe et le nombre insuffisant d'écoles pour filles et de femmes enseignantes. Le nombre d'écoles réservées exclusivement aux filles dans les villes et les villages est nettement inférieur à celui des écoles réservées aux garçons; en outre, les filles souffrent du fait que le personnel enseignant et administratif travaillant dans leurs écoles est moins qualifié, ce qui les pousse à abandonner l'école. Dans les zones rurales, les filles sont très peu nombreuses à fréquenter l'école mixte.

Encouragé par le Gouvernement et supervisé par le Ministère de l'éducation, le secteur privé fait une contribution importante à l'enseignement primaire et secondaire dans les principales villes. Le nombre d'écoles privées – qui ont généralement des sections séparées pour les garçons et les filles – est passé de 225 en 2001/2002 à 448 en 2005/2006⁶.

Tableau 15

Augmentation du nombre d'écoles publiques et privées entre 2001 et 2006

<i>Année</i>	<i>2001/2002</i>	<i>2002/2003</i>	<i>2003/2004</i>	<i>2004/2005</i>	<i>2005/2006</i>
Total	225	242	300	394	448

Source : Ministère de l'éducation, Direction générale de l'éducation publique et privée

10.5. Programmes d'études

Au début de 2005, on a examiné les programmes d'études de l'enseignement primaire et secondaire dans une optique sexospécifique, et on s'est employé à les rendre plus pertinents pour la vie des élèves. Toutefois, en plus de l'adoption de programmes d'études sensibles à l'égalité des sexes, il faut également sensibiliser les enseignants à cet égard et surmonter la discrimination sociale et culturelle à l'égard tant des garçons que des filles.

10.6. Études supérieures et recherche scientifique

Il existe sept universités publiques, ainsi que huit universités privées qui enseignent les sciences pures et appliquées et dont les programmes d'études sont analogues à ceux des universités publiques. En 2004-2005, le nombre d'étudiants inscrits dans les universités publiques et privées a atteint 193,524, dont 50,319 filles ou 26 % contre 143,105 garçons ou 74 %. Les facultés de lettres comptaient 138,105 étudiants ou 71,7 % de l'ensemble des étudiants, et les filles représentent 17,5 % de ce total. 54,523 étudiants ou 28,3 % de l'ensemble étaient inscrits dans les facultés des sciences, dont 8,5 % de filles. Malgré l'augmentation du nombre des filles

⁶ Ministère de l'éducation, Direction générale de l'éducation publique et privée, données de 2001/2002 et 2005/2006.

fréquentant l'université, leur part est faible et elles étudient surtout les lettres, alors que leur représentation dans les disciplines scientifiques comme le génie civil ou l'informatique est très faible, ce qui vaut également pour les écoles de commerce où elles ne sont que 14 % contre 86 % pour les garçons.

Pour surmonter le problème posé par le manque de compétences dans le domaine des études consacrées à l'évolution du rôle des sexes, les universités publiques ont commencé à prendre des mesures positives. Par exemple, le centre pour les études et les recherches féminines créé en 1994 a changé de nom pour devenir le centre de recherche et d'études sur le rôle des sexes et on a nommé plusieurs professeurs d'université pour y travailler. Le centre est doté d'un budget, bien qu'il soit très faible par rapport au budget des autres facultés. Un autre centre d'études et de formation dans ce domaine a été créé en 1998. Les deux centres visent à impartir une éducation supérieure et des diplômes concernant la condition de la femme et son développement et à intégrer une composante sexospécifique dans les programmes d'études des universités. Depuis l'année universitaire 2005/2006, des composantes sexospécifiques ont été intégrées dans tous les programmes de l'université de Sanaa concernant la population, l'eau et l'environnement. Bien que les universités de Sanaa et d'Aden se soient employées à intégrer une composante sexospécifique dans certains de leurs centres, tous les programmes universitaires n'ont pas été formulés dans une telle optique. En outre, la politique des universités ne prévoit aucun mécanisme destiné à encourager l'inscription des filles, en particulier dans les facultés des sciences, à accroître le nombre de femmes parmi leur personnel, à les nommer à des postes de responsabilité ou à leur confier des fonctions techniques et scientifiques de niveau élevé, à l'exception du chef du centre pour les études sur le rôle des sexes ou des doyens adjoints de certaines facultés.

10.7. Enseignement technique et formation professionnelle

En 2002/2003, seulement 1,9 % des filles suivaient des cours de formation technique et professionnelle. Leur nombre est passé de 5715 à 8049, c'est-à-dire une augmentation de 2334 étudiantes. Dans les études commerciales et l'informatique, leur nombre a augmenté de 4,3 %, et elles représentent 5,5 % de l'ensemble des étudiants suivant un enseignement technique. L'augmentation était de 6,9 % pour les garçons et de 1,2 % pour les filles.

Dans certaines facultés ou disciplines, le nombre de filles est encore très faible. Par exemple, en 2003/2004 seulement 21 filles étaient inscrites pour des cours de deux ans dans des instituts techniques contre 3401 garçons. En 2005, elles étaient 80 contre 3059 garçons. S'agissant des cours de trois ans, en 2003/2004, on a admis 159 filles contre 911 garçons, et ces nombres sont passés en 2005/2006 à 104 filles et 657 garçons.

Le nombre total des filles inscrites dans des instituts techniques pendant l'année universitaire 2003/2004 a atteint 337 contre 1646 garçons. En 2005/2006 ces nombres ont encore augmenté : il y avait 6538 candidats masculins dont 2901 ont été admis, et 635 candidates féminines dont 494 ont été admises. En 2004, à l'issue de cours de courte durée (système d'éducation permanente), 48 étudiantes et 313 étudiants ont reçu des diplômes dans différentes disciplines.

S'agissant des centres universitaires à cycle court, il existe également une disparité entre les sexes : en 2005/2006, il y avait seulement 534 femmes candidates dont 234 ont été admises contre 1262 candidats masculins dont 413 ont été admis. À

cet égard, il convient de noter l'importance de mesures préférentielles dans les établissements du système d'éducation, la plupart des femmes candidates ayant été acceptées aussi longtemps qu'elles répondaient aux critères gouvernant l'admission.

Pour améliorer la situation des femmes dans ce secteur, on a entrepris deux projets : une étude sur les possibilités que ce type d'éducation ouvre aux femmes et un projet accordant la priorité à leur inscription dans les disciplines techniques, dont l'exécution a été reportée de 2000 à 2004.

Des organisations de la société civile, à but non lucratif et autres, et le fonds de développement social font une contribution efficace à ce type d'éducation, en particulier dans le domaine de l'informatique, des études linguistiques, de la comptabilité, de l'administration générale, de la gestion de la petite entreprise et de l'artisanat. L'offre est plus grande et les droits d'inscription sont à la portée des secteurs pauvres de la société, et certaines organisations de la société civile offrent des cours gratuits ou à des prix minimes. Parmi ces organisations, on peut mentionner le Fonds pour le développement de jeunes dirigeants et SOUL à Sanaa, la société de l'électronique à Aden et le centre de développement de la jeunesse à Taïz

10.8. Élimination de l'analphabétisme et éducation des adultes

Au Yémen, le taux d'analphabétisme des adultes demeure élevé malgré les efforts visant à l'éliminer. Il est de 62,1 % pour les femmes âgées de plus de 10 ans contre 29,8 % pour les hommes. Pour les deux sexes pris ensemble, il est de 50,3 % dans les zones rurales et de 25,8 % dans les zones urbaines⁷.

Le taux d'analphabétisme élevé des femmes s'explique par l'abandon fréquent des études secondaires attribuable à des mariages précoces ou au manque d'écoles réservées aux filles. Même si les écoles existent, on ne dispose pas toujours de femmes enseignantes et pour surmonter ce problème, les filles s'inscrivent dans des cours d'alphabétisation pour adultes.

Depuis 1998, l'organisation chargée de l'élimination de l'analphabétisme et de l'éducation des adultes jouit d'une indépendance financière et administrative et cela l'a aidé à exécuter ses plans et programmes, dont les plus importants concernent l'élaboration de nouveaux programmes d'études, la publication de brochures de sensibilisation, la formation du personnel enseignant et de supervision, et la mise en place de centres de création de compétences pour femmes⁸. L'un des principaux obstacles à la solution du problème d'analphabétisme, c'est le nombre limité des centres, la faible rémunération de son personnel, la limitation de ses ressources et l'arrivée massive d'analphabètes qui ont abandonné l'école. À cela il faut ajouter la faiblesse des programmes d'alphabétisation et l'inadéquation du système d'éducation qui ne répond pas aux besoins du marché, ainsi que le manque de conscience quant à l'importance de l'alphabétisation chez les femmes et dans la société en général.

Des organisations de la société civile font une modeste contribution à la solution du problème. Parmi celles travaillant dans ce domaine, on peut citer l'Union des femmes yéménites et toutes ses sections, l'organisation nationale de

⁷ Bureau central des recensements.

⁸ Rapport sur l'élimination de l'analphabétisme et l'éducation des adultes, 2006.

lutte contre l'analphabétisme à Hudeidah, l'association "Espoir et charité" à Mukala et l'association sociale pour adolescents à Hajja.

Tableau 16

Nombre d'adultes suivant des cours d'éducation primaire et d'éducation permanente de niveau analogue dans l'ensemble du pays, année scolaire 2004/2005

Type de cours	Nombre d'étudiants											
	Primaire (1 ^{er} cycle)			Primaire (2 ^e cycle ²)			Education permanente			Total		
Total	Male	Female	Total	Male	Female	Total	Male	Female	Total	Male	Female	Total
	6084	60901	66985	2899	36001	38900	1191	17799	18990	10174	114701	

Source : Ministère de l'éducation, organisation pour l'élimination de l'analphabétisme et l'éducation des adultes

10.9. Institut supérieur de la justice

Pour la première fois depuis la réalisation de l'unité du pays en 1990, quatre femmes diplômées de la faculté de droit ont suivi un programme de formation en 2005/2006 en vue de devenir des juges. Pendant longtemps, le nombre de femmes juges étaient limité, car pour devenir juges, il était obligatoire que les diplômées de la faculté de droit entrent à l'Institut supérieur de la justice, qui n'acceptait pas les femmes. Cette ségrégation n'était pas le résultat d'une disposition législative, mais découlait plutôt de l'influence de la culture et de la tradition sur les autorités responsables de l'Institut. L'élimination de cette barrière s'est soldée par l'admission de quatre femmes et permettra l'entrée de femmes plus nombreuses dans les années à venir.

10.10. Écoles formant des enseignants

Il existe 33 instituts de formation de personnel enseignant affiliés directement au Ministère de l'éducation, qui ont été élevés au rang d'instituts supérieurs conformément à la stratégie nationale d'éducation de base à fin de permettre à ces institutions d'assurer la formation des enseignants en cours d'emploi. Il existe une section spécialisée offrant des possibilités de formation à distance au niveau des districts. Il existe également plusieurs cours de recyclage à court terme, mais jusqu'en 2004, il n'y avait aucune femme parmi les personnes chargées de ces cours. Ce n'est pas que les femmes étaient exclues à dessein, mais elles ne recevaient pas un encouragement suffisant à cet égard. Une explication de cette situation réside dans le fait que la totalité des centres de formation sont dirigées par des hommes et il n'existe aucun quota pour la représentation des femmes⁹.

À la suite des efforts destinés à faire participer les femmes aux activités destinées à limiter l'abandon scolaire des filles, le pourcentage de femmes suivant des cours de formation se situe entre 15 et 20 % de l'ensemble des stagiaires¹⁰. Toutefois, la disparité entre les sexes persiste, notamment dans les zones rurales, où il faut prendre des mesures d'incitation en faveur des femmes et mettre en place des procédures spéciales en vue de créer un environnement qui encourage les femmes à

⁹ L'éducation des filles au Yémen: créer des chances égales

¹⁰ Ministère de l'éducation, section de formation et de qualification.

se faire former et d'éliminer les obstacles culturels limitant la participation des femmes à la formation, notamment dans les zones rurales.

10.11. Personnel du secteur de l'éducation

En 2003/2004, la part des femmes travaillant dans le secteur de l'éducation a atteint 20,4 % contre 79,6 % pour les hommes. S'agissant des directeurs d'école, seulement 4,9 % étaient des femmes, et 95,1 % des hommes¹¹.

Au niveau de l'éducation de base dans les villages, il y a 83,233 instituteurs et 7868 institutrices. Étant donné cette forte disparité, il faut accroître sensiblement le nombre d'institutrices. Il serait facile de régler le problème s'il y avait un nombre suffisant de filles fréquentant les écoles rurales qui, une fois leur éducation achevée, pourraient enseigner dans leurs propres villages.

Les données concernant la composition de la main-d'œuvre travaillant dans le secteur de l'éducation révèlent une absence complète d'équilibre. Toutefois, la présentation de données ventilées par sexe dans les statistiques du Ministère doit être considérée comme un progrès car elle montre qu'on est sensible au problème de l'égalité des sexes et qu'on s'efforce de réduire les disparités.

Tableau 17

Main-d'œuvre travaillant dans le secteur de l'éducation, 2003-2005

Catégorie	2002/2004	2004/2005
Main-d'œuvre totale	205,682	215,490
1. Enseignement primaire	111,702	121,674
Hommes	89,232	95,534
Indicateur d'égalité	0.25	0.25
2. Enseignement secondaire	8,126	8,335
Hommes	6,364	6,434
Indicateur d'égalité	0.28	0.30
3. Éducation primaire, 2e cycle	85,854	85,481
Hommes	67,463	65,445
Indicateur d'égalité	0.37	0.31

Source : Ministère de l'éducation, Direction générale des recensements et de la planification.

Les femmes sont encore peu nombreuses aux postes d'encadrement dans les établissements du système d'éducation. En l'année scolaire 2003/2004, il y avait seulement 201 femmes directrices d'école contre 601 hommes dans les zones urbaines. Dans les zones rurales, il y avait seulement 81 femmes directrices contre 6053 hommes et la plupart des directrices travaillaient dans les écoles primaires¹².

Aux niveaux supérieurs de la prise de décision et de l'adoption des politiques, les femmes sont toujours absentes. Malgré la présence de femmes qualifiées au Ministère de l'éducation, il y avait seulement trois femmes directeurs généraux et une vice-ministre pour l'éducation des filles en 2005, mais la même année, une femme a été nommée directeur de district dans la capitale. Deux ans plus tôt, une

¹¹ Recensements de l'éducation, 2002-2004.

¹² Annuaire statistique du Ministère de l'éducation 2003/2004.

nomination analogue a eu lieu à Aden. Le Ministère de l'éducation et ses sections dans la capitale comptent 1450 fonctionnaires masculins et 131 fonctionnaires féminins, ces derniers travaillant surtout dans les archives ou en tant que secrétaires, si ce n'est qu'en tant que nettoyeuses¹³.

Les disparités entre les sexes persistent également au sein du corps enseignant des universités, où il existe un gros déséquilibre et où il n'y a pas du tout de femmes chargées de cours dans certaines disciplines. À mesure que l'on monte dans la hiérarchie, le nombre de femmes diminue et elles sont tout à fait absentes au niveau de la prise de décision. Il n'y a jamais eu de femmes recteurs ou vice-recteurs d'université. Les sept universités publiques ne comptent aucune femme doyen, ce qui représente un recul, car à divers moments, il y avait trois femmes doyennes à la faculté d'éducation des universités de Sanaa et d'Aden. Les huit universités privées comptent une femme doyen à la section féminine de l'université pour la science et la technologie, et elle vient d'être nommée adjoint du recteur. Dans les universités publiques, il y a quatre femmes professeurs contre 152 hommes et 20 femmes professeurs associés et contre 363 hommes, 194 maîtres de conférences contre 1388 hommes et 126 femmes chargées de cours contre 579 hommes.

¹³ L'éducation des filles au Yémen: créer des chances égales.

Tableau 18
Corps enseignant des facultés de lettres et de sciences , par sexe

Collège	Université	Professeur		Professeur adjoint		Maître de conférences		Chargé de cours		Assistant	
		Male	Female	Male	Female	Male	Female	Male	Female	Male	Female
Lettres	Sana'a	55	3	97	5	316	37	59	22	129	44
	Aden	19	1	66	8	331	67	112	37	125	50
	Taiz	4	0	7	0	63	7	52	13	80	44
	Al-Hudaidah	2	0	3	1	61	2	34	6	128	39
	Ibb	0	0	2	0	32	1	8	0	37	9
	Hadramout	1	0	12	0	94	7	52	5	81	33
	Dhamar .	1	0	4	0	27	1	30	1	81	9
	Total	82	4	191	14	924	122	347	84	661	228
Science	Sana'a	52	0	92	1	272	29	41	17	97	60
	Aden .	11	0	67	5	153	39	42	19	64	49
	Taiz .	2	0	1	0	27	3	30	4	46	21
	Al Hudaidah.	0	0	0	0	21	1	15	0	51	12
	Ibb .	0	0	0	0	12	0	10	0	26	11
	Hadramout.	5	0	10	0	47	0	33	1	75	13
	Dhamar .	0	0	2	0	45	0	61	1	105	11
	Total	70	0	172	6	577	72	232	42	464	177
Total		152	4	363	20	1,501	194	579	126	1,125	405

10.12. Bourses d'études et études à l'étranger

Il n'existe aucune discrimination dans les mécanismes gouvernant l'attribution des bourses d'études, bien que le nombre de femmes bénéficiant de bourses pour des études universitaires ou postuniversitaires demeure très faible. Cela tient non pas à leur niveau insuffisant, mais à l'existence d'obstacles sociaux et culturels et à la priorité que les femmes accordent à la famille plutôt qu'à des études supérieures à l'étranger. Cela explique également la baisse du nombre de femmes faisant des études supérieures. Quatre femmes ont suivi des cours de maîtrise et six des cours de doctorat à l'étranger. (Pour le nombre de femmes diplômées universitaires, voir tableau 7).

Des bourses pour des études universitaires ont été attribuées à 51 femmes contre 168 hommes, ce qui donne un pourcentage de 21,51 %. Si on y ajoute le nombre de femmes qui figurent sur la liste d'attente, le nombre est de 73 contre 285 pour les hommes. Il faut que les programmes de bourses incitent les filles à faire des études à l'étranger. Les obstacles existant dans ce domaine, et les moyens de les surmonter, n'ont pas été examinés de manière suffisante par le Ministère de l'enseignement supérieur et les organisations et pays donateurs, à l'exception de quelques programmes destinés aux femmes. En réalisant un plus grand équilibre entre les sexes dans ce domaine, on parviendrait à former des enseignants mieux qualifiés pour le secteur de l'éducation.

10.13. Activités périscolaires

L'État ne pratique aucune discrimination dans le domaine des activités périscolaires. Les sports sont une matière obligatoire conformément au décret du Conseil des ministres n° 477 de 1999. En revanche, on ne consacre pas beaucoup d'attention aux autres activités périscolaires en général, et encore moins à celles intéressant les filles, ce qui tient à l'absence des équipements ou des locaux nécessaires. Le Ministère de l'éducation a créé un Département des activités périscolaires et vise à garantir qu'une activité périscolaire d'une durée minimale de 45 minutes une fois par semaine fasse partie de la routine quotidienne. Toutefois, cela n'est pas pris au sérieux et les filles sont parfois privées de la possibilité d'y participer pour ne pas avoir appris leurs leçons ou pour d'autres raisons analogues. Il existe également des obstacles culturels à la participation des filles aux sports dans les 8175 écoles mixtes, qui représentent 83 % de l'ensemble des écoles primaires dans les zones rurales.

En outre, la stratégie d'éducation de base ne tient pas compte de ces questions malgré son importance, pourtant elle constitue une composante importante de la stratégie de promotion des enfants et des adolescents et il incombe à la fois au Ministère de l'éducation et au Ministère de la jeunesse et des sports de coordonner les activités périscolaires et sportives. Le décret du Conseil des ministres n° 103 de 2002 gouvernant les conseils de parents souligne le rôle de ces derniers lorsqu'il s'agit d'encourager les enfants à participer à des activités périscolaires.

Dans les universités, on a créé l'union du sport universitaire qui organise des compétitions et des matches, mais les étudiants masculins ont de plus grandes possibilités de participation, car la plupart des universités publiques n'ont pas de salles de sports séparées réservées aux femmes.

En créant en 2003 le Direction générale des femmes au sein du Ministère de la jeunesse et des sports, le Gouvernement s'est intéressé également aux sports

féminins. L'une des principales réalisations du Ministère consistait à créer le club sportif Bilquis pour filles où ces dernières peuvent pratiquer la plupart des sports. En 2005, on a créé l'union générale des sports féminins et on a modifié les règlements des clubs et organisations sportives en vue de permettre la participation des femmes dans tous les sports pratiqués par des femmes telles que le basket-ball, le volley-ball, la gymnastique, le karaté, le judo, les échecs et le tennis de table. Au niveau de la société civile, le comité olympique yéménite a créé une section féminine en 2002 dont l'un des principaux buts consiste à sensibiliser la population à l'importance du sport féminin. Elle a réussi à organiser la troisième conférence asiatique des femmes en 2005 et à se faire représenter dans les associations régionales.

10.14. Bâtiments scolaires et salles de classe

On ne dispose toujours pas d'un nombre suffisant d'écoles primaires et secondaires pour filles, notamment dans les zones rurales où la plupart des écoles sont mixtes, bien que le Ministère de l'éducation ait déployé de gros efforts pour créer des écoles là où les besoins sont les plus urgents. En général, les écoles mixtes ne sont pas acceptées par les milieux conservateurs des villages qui les considèrent comme des endroits à ne pas fréquenter par les filles. Par conséquent, de nombreuses filles abandonnent l'école à partir de la cinquième année.

Tableau 19

Nombre d'écoles ouvertes pendant l'année scolaire 2003/2004, par type et par niveau

<i>Type</i>	<i>Primaire</i>	<i>Secondaire</i>	<i>Primaire/Secondaire</i>	<i>Total</i>
Mixte	9,224	140	2,384	11,748
Urbaine	586	39	281	906
Rurale	8,638	101	2,103	10,842
Pour filles	554	40	292	886
Urbaine	163	36	149	348
Rurale	391	4	143	538
Pour garçons	906	120	293	1,319
Urbaine	216	84	108	408
Rurale	690	36	185	911
Tous types	10,684	300	2,969	13,953
Urbaine	965	159	538	1,662
Rurale	12,291	2,431	141	9,719

Source : Annuaire de statistiques de l'éducation 2003/2004.

La plupart des bâtiments scolaires – écoles, instituts ou universités – répondent davantage aux besoins des élèves masculins qu'aux besoins culturels et sociaux des filles et des femmes. Ils n'ont pas été construits pour encourager la présence des filles, fait qui à son tour décourage les filles ou leur familles. Les normes gouvernant la construction de locaux scolaires ne tiennent pas compte de la nécessité d'aménager des toilettes séparées pour filles, des clôtures protégeant la intimité des filles ou des salles de classe séparées pour des filles là où la société

n'encourage pas l'éducation mixte, et il n'existe généralement pas d'aires de récréation pour les filles.

Article 11

Emploi

La Constitution et la législation consacrent l'égalité des hommes et des femmes en matière d'emploi.

Mesures législatives et procédures adoptées depuis 2001

Le Gouvernement a pris les mesures suivantes :

11.1. La loi n° 25 de 2003 porte modification du Code du travail (loi n° 5 de 1995) en y ajoutant des dispositions additionnelles. Conformément au nouvel article 45, une entreprise employant plus de 50 femmes doit créer une garderie dans des conditions définies par le Ministre compétent.

L'article 5 de la même loi est ainsi rédigé : « Le travail est un droit naturel exercé par tout citoyen et un devoir pour toute personne apte à travailler ». A cet égard, tous ont les mêmes possibilités et les mêmes droits sans distinction de race, de sexe, de couleur, d'âge ou de religion. L'État fait de son mieux pour assurer le droit au travail en planifiant le développement de l'économie nationale.

L'article 42 de la loi stipule que les hommes et les femmes jouissent des mêmes conditions de travail et ont les mêmes droits et obligations, et que toute discrimination est interdite. Il faut assurer l'égalité en matière de travail, d'avancement, de rémunération, de formation et de sécurité sociale. Toutefois, les mesures rendues nécessaires par la nature du travail ne sont pas considérées comme discriminatoires.

La première partie du quatrième chapitre de cette loi contient une section spéciale gouvernant le travail des femmes. Elle contient sept dispositions figurant dans les articles 42 à 47 qui réaffirment le principe de l'égalité en matière d'accès à l'emploi, à l'avancement et à la formation et qui réglementent la durée de travail des femmes enceintes et allaitantes, le congé de maternité et les droits des femmes ayant des enfants d'âge préscolaire.

Le paragraphe C de l'article 12 du Code civil (loi n° 19 de 1991) stipule que tous les citoyens ont les mêmes possibilités et les mêmes droits en ce qui concerne l'accès sans discrimination aux emplois du secteur public. L'État met en place un mécanisme de contrôle pour garantir l'application de ce principe.

Ces textes sont conformes à l'article 11 de la Convention.

11.2. La stratégie concernant les femmes qui travaillent (2001-2011)

Le Direction générale pour la promotion de la femme qui travaille du Ministère du travail et des affaires sociales a élaboré une stratégie concernant les femmes qui travaillent qui repose sur les quatre principaux objectifs suivants :

Augmenter les possibilités d'emploi des femmes sur le marché du travail;

Renforcer la compétitivité des femmes sur le marché du travail grâce à la formation et l'amélioration de leurs qualifications;

Améliorer l'environnement et les conditions de travail par des mesures législatives;

Sensibiliser la population à l'importance du travail des femmes.

La stratégie concernant les femmes qui travaillent est tout à fait conforme à la stratégie de promotion de la femme. Comme pour cette dernière stratégie, le but ultime consiste à promouvoir l'épanouissement de la femme et élimination de la pauvreté féminine grâce à un meilleur accès à l'emploi. Les mesures envisagées à cet effet sont les suivantes :

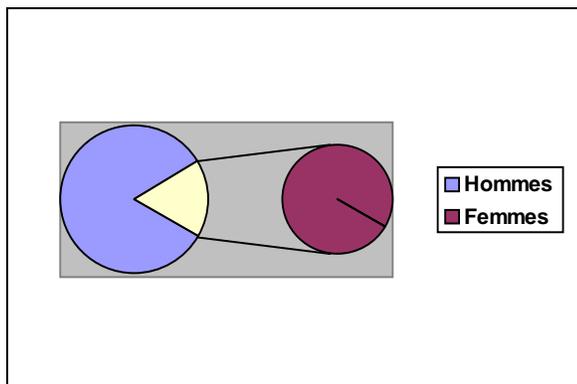
- Porter le pourcentage des femmes ayant un emploi de 22,8 % à 30 %;
- Exécuter des enquêtes sur le marché du travail, évaluer et classer la main-d'œuvre féminine et créer des programmes destinés à améliorer la compétence et la qualification des femmes;
- Identifier et évaluer la compétence professionnelle théorique et pratique des femmes et vérifier que leurs droits en matière d'emploi sont respectés;
- S'employer à augmenter le montant des crédits financiers accordés à des femmes qui gèrent de petites et moyennes entreprises, fournir aux femmes une assistance technique et des conseils concernant la gestion de leurs entreprises et la conduite d'activités génératrices de revenus;
- Conduire des enquêtes sur l'infrastructure existante et l'incidence des services infrastructure sur la réduction du fardeau supporté par les femmes rurales;
- Réviser la législation relative au travail des femmes dans les secteurs public et privé.
- Encourager le secteur privé à former les femmes et à améliorer leurs qualifications en vue de les intégrer dans le marché du travail et de renforcer leur compétitivité.
- Faire appliquer les dispositions législatives qui obligent les entrepreneurs à prendre soin des enfants d'âge préscolaire.

11.3. Les femmes travaillant dans l'appareil de l'État

Le nombre de femmes en âge de travailler (15 ans et plus) s'élève à environ 4,440,000, ou 50 % de la population active. Toutefois, le pourcentage de femmes qui font effectivement partie de la main-d'œuvre ne dépasse pas à 23 %, dont 17 % travaillent dans les zones urbaines et notamment dans le secteur des services et dans des métiers acceptés par la société comme l'éducation et la santé.

S'agissant du secteur public, les femmes travaillant dans les zones urbaines sont concentrées dans le secteur des services civils où ils représentent 17 % de la main-d'œuvre, contre 83 % pour les hommes. Cela montre l'existence d'une énorme disparité entre les sexes dans le domaine de l'emploi public, bien que la loi mette l'accent sur l'égalité des chances. Toutefois, les normes et qualifications exigées par la loi supposent de l'éducation et de la formation auxquelles les hommes ont un meilleur accès que les femmes. Même pour l'éducation de base, le taux de scolarisation des filles ne dépasse pas 50 % dans le meilleur des cas, alors qu'il est de 70 % ou plus pour les hommes.

Les hommes et les femmes dans les emplois publics



Source : Ministère de la fonction publique

La participation des femmes à la main-d'œuvre varie en fonction du niveau d'instruction et du degré d'acceptation du travail des femmes par la société. Elle est la plus élevée dans la province d'Aden avec 47 %, suivi de la province d'Abyan, du district de la capitale avec 22,9 % et de la province de Lahj avec 22,8 %. Le pourcentage continue de baisser pour atteindre 7,8 % dans la province de Shabwa, ce qui tient surtout au faible niveau d'instruction dans cette région. Dans les zones rurales, les femmes travaillent surtout dans agriculture traditionnelle et sur les terres familiales, où elles ne sont pas rémunérées pour leur travail. Le pourcentage de femmes payées pour leur travail dans l'agriculture ne dépasse pas 11 % dans le meilleur des cas.

Tableau 20

Main-d'œuvre féminine dans les zones urbaines et rurales

Type d'activité Zones urbaines	Pourcentage	Type d'activité Zones rurales	Pourcentage
Travaux généraux	28.64 %	Agriculture	91 %
Éducation	16.96 %	Métiers simples	3.3 %
Industries de transformation	16.7 %	Artisanat	3.2 %
Santé et services sociaux	9.5 %	Autres	4.4 %
Agriculture	7.7 %		
Commerce	6.5 %		
Cadres administratifs, juges et législateurs	1 %		
Vente et services	4.4 %		

Source : Ministère de la fonction publique

11.4. Travail des femmes dans le secteur non structuré

Une forte proportion des femmes travaillent dans ce que l'on appelle le secteur non structuré ou l'économie parallèle, où les femmes travaillent pour leur propre compte ou pour d'autres sans être rémunéré ou pour un salaire minimal. Dans ce

secteur, leur activité présente une forte diversité, à commencer par le travail à domicile avec la contribution des membres de la famille pour la fabrication de produits alimentaires, de l'encens, de nappes brodées, d'articles décoratifs, etc. D'autres passent de maison à maison en offrant leurs services pour des fêtes comme les mariages, pour nettoyer voire pour chanter. Il existe également des femmes instruites qui donnent des leçons privées ou des travailleuses sanitaires qui fournissent des soins lors des accouchements, qui pansent des blessures ou donnent des injections. Enfin, quelques femmes se livrent au petit commerce en vendant une gamme limitée d'articles chez elles pour éviter l'impôt.

Le secteur agricole où travaillent les femmes peut également être considérée comme non structuré, car les femmes et d'autres membres de la famille y travaillent sans être payé. Ce secteur constitue généralement une source de produits alimentaires tels que les légumes, les fruits et d'autres produits consommés dans la famille, une partie étant vendue pour acheter d'autres articles que la famille ne peut pas produire elle-même comme l'huile, le sucre, l'habillement ou les combustibles. Le danger posé par le travail dans le secteur non structuré, en particulier l'agriculture, c'est qu'il n'est pas apprécié, ni économiquement ni mentalement. Il n'est pas pris en compte dans le calcul du produit intérieur brut (PIB) et cela pour deux raisons : premièrement, il n'est pas rémunéré et deuxièmement, les femmes ne s'occupent pas des cultures commerciales dont elles ne sont pas les propriétaires et qu'elles ne commercialisent pas.

Il faut donc mettre en place des mécanismes permettant d'identifier et de quantifier le travail des femmes dans ce secteur, même celui des ménagères qui considèrent les soins donnés aux enfants ou l'accomplissement des tâches ménagères comme une fonction naturelle. Leur contribution peut être quantifiée en utilisant les méthodes mentionnées dans le rapport sur la condition de la femme de 2004, selon lequel la contribution des femmes à l'économie nationale pourrait atteindre 405 milliards de riyals. En faisant des estimations des revenus invisibles et notamment de ceux des femmes, on ferait passer le PIB de 700 milliards de riyals à 1,105,000,000 de riyals, et le revenu par habitant de 280 à 438 dollars par an.

La contribution économique invisible a une forte incidence sur le budget familial. Elle peut être estimée à 12,000 riyals par mois et couvre une bonne part des besoins de la famille. Elle peut être comparée au salaire moyen gagné par une domestique employée par une femme qui travaille à l'extérieur. Il convient de mentionner que les femmes ne considèrent pas leur travail à domicile ou leur participation aux activités agricoles comme un emploi proprement dit. Cela pose des problèmes aux chercheurs et aux enquêteurs qui finissent par passer sous silence ces efforts et leurs produits, bien que les femmes y consacrent beaucoup de temps et d'énergie.

11.5. Obstacles à l'intégration des femmes dans le marché du travail

Obstacles culturels et sociaux

Ces obstacles résident dans le refus du travail des femmes en général ou dans la limitation de leur travail aux domaines de l'éducation et de la santé. Même les travaux agricoles, qui représentent une activité traditionnelle à laquelle les femmes sont astreintes depuis des siècles, commencent à ne pas être considérés comme appropriés pour les membres féminins de la famille. Cela tient au fait que des groupes conservateurs qui ont émigré vers les pays voisins et ont réussi à faire des

économies ont commencé à limiter le travail des femmes dans l'exploitation agricole et à recruter des travailleurs agricoles.

Cette tendance conservatrice se manifeste le plus clairement dans les déclarations de personnalités religieuses qui condamnent le travail des femmes et affirment que les femmes doivent rester à la maison et s'occuper des enfants et qu'il incombe aux hommes de gagner de l'argent, en oubliant qu'une part importante des femmes travaillant à l'extérieur n'ont pas d'homme soutien de famille et sont obligées à assumer ce rôle, telles que les veuves ou les femmes divorcées, dont la proportion serait de 13 % selon le rapport national sur la condition de la femme de 1998.

Les milieux conservateurs affirment également que la participation des femmes au marché du travail se solde par une augmentation du chômage des hommes qui ont besoin de travailler, et auxquels elles font concurrence. À la vérité, le taux de chômage élevé tant des hommes que des femmes est attribuable à la stagnation de l'économie, ce qui est démontré par le fait que les pays développés ont toujours besoin des travailleurs qualifiés supplémentaires qui sont souvent importés de l'extérieur. Par conséquent, l'intérêt général et le processus de développement exigent une participation accrue des femmes sur le marché du travail : les rapports sur le développement humain confirment que l'un des facteurs qui entravent le développement, c'est l'absence de capacité et de contribution de la moitié de la société, c'est-à-dire des femmes.

Difficultés attribuables au manque de capacités

Ces difficultés tiennent à l'accès limité des femmes à l'éducation et à la formation et au taux élevé de l'alphabétisme des femmes qui obligent celles-ci à exécuter des travaux manuels pénibles ou à se tourner vers l'économie parallèle. Les possibilités des travailleurs sans instruction et sans qualification sont limitées. L'économie parallèle n'offre pas aux travailleuses la protection juridique et sociale existant dans le secteur public ou dans le secteur structuré de l'économie et présente un degré élevé d'instabilité. On peut remédier à cette situation en offrant aux femmes de plus grandes possibilités de formation et de création de capacités.

Difficultés en matière d'accès aux ressources – principalement à la terre, au crédit et à l'information

Dans certaines régions du pays, les filles sont privées de leur héritage, en particulier de la terre et de la propriété foncière en général, contrairement à la jurisprudence islamique et à la législation nationale. De même, comme il leur est difficile de fournir des sûretés, il est difficile aux femmes d'obtenir des crédits pour de petits projets générateurs de revenus qui les aideraient à sortir de la pauvreté. Quand les femmes obtiennent des prêts, ce sont les membres masculins (le plus souvent les maris) qui utilisent les fonds. Les difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir de l'information est un autre problème qui limite la capacité des femmes à identifier des possibilités et à obtenir des conseils et un appui pour la gestion des petites et moyennes entreprises.

Des programmes de sensibilisation aident à informer la population du danger posé par ce phénomène et à promouvoir l'accès des femmes aux services et aux ressources, leur permettant de tirer parti des possibilités qui leur sont offertes. L'extension de l'éducation ne manquera pas de provoquer une révolution dans les

attitudes de la population et d'améliorer la compétence des femmes et leur connaissance de leurs droits.

Obstacles institutionnels

Parmi ces obstacles, on peut citer les horaires de travail dans les secteurs publics et privés et l'absence de services de garderie pour les enfants d'âge préscolaire et les jeunes enfants. Comme les horaires de travail ne correspondent pas aux horaires des écoles, les femmes qui travaillent ne se sentent pas en sécurité et s'inquiètent de leurs enfants. De nombreuses femmes en âge de procréer préfèrent abandonner le travail pour élever leurs enfants.

Dans bien des endroits, les conditions de travail sont défavorables aux femmes : il n'y a pas de toilettes pour femmes, ce qui crée des difficultés particulières pour les femmes enceintes ou les femmes ayant des problèmes urinaires.

Un problème connexe, c'est le fait que les règles gouvernant l'emploi, par exemple l'avancement ou les possibilités de formation à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, ne sont pas respectées dans le cas des femmes.

La réforme de la législation est considérée comme l'un des moyens les plus efficaces de surmonter les problèmes institutionnels et d'améliorer les conditions de travail des femmes.

Difficultés concernant l'information et les données

Il existe seulement à faible nombre d'enquêtes et d'études sur la situation des femmes travaillant dans le secteur public. S'agissant de données sur les femmes dans les secteurs privé et non structuré, elles sont complètement absentes et ces secteurs non pas encore été analysés ou étudiés. Il faut donc créer d'urgence une base de données sur les femmes travaillant dans les divers secteurs de l'économie et sur l'importance de leur contribution au développement. Il faut assurer la publicité des offres d'emplois dans les bureaux de placement et les médias. En surmontant ces difficultés, on ferait un pas important vers l'intégration des femmes dans le marché du travail et augmenterait leur contribution au développement.

11.6. La Commission nationale de la femme a créé une base de données primaires sur les femmes qui comprend des données sur les travailleuses, et elle sera intégrée dans la base globale du Ministère de la planification aux fins d'une évaluation efficace des indicateurs utilisés actuellement dans la planification.

Les principales mesures à prendre pour surmonter les difficultés confrontées par les femmes qui travaillent peuvent être résumées comme suit :

Sensibiliser la population à l'importance du travail des femmes grâce à une approche appropriée au développement et à l'utilisation des médias à grande échelle, et en recourant à l'aide des autorités religieuses, notamment du secteur éclairé, en vue de soutenir la cause des femmes et de respecter leur contribution et leur travail à l'intérieur et à l'extérieur du foyer. La Commission nationale a collaboré avec succès avec le Ministère du patrimoine et le conseil national de la population en vue de diffuser un message religieux concernant l'importance du travail des femmes. L'Union des femmes yéménites a pu obtenir le soutien des imans de certaines mosquées et d'autres personnalités religieuses afin de modifier les idées dégradantes à l'égard des femmes et de faire une distinction entre le patrimoine culturel et les textes religieux.

Instruire et former les femmes et éliminer l'analphabétisme et le manque de qualification des femmes afin qu'elles puissent s'intégrer dans le marché du travail où la compétition s'intensifie et où les conditions deviennent plus difficiles. Cette évolution tient essentiellement à la mondialisation et à l'ouverture des marchés locaux, alors que les ressources humaines du pays manquent généralement d'instruction et sont peu qualifiées par rapport au monde extérieur. Il faut donc multiplier le nombre de filles qui suivent des cours d'éducation de base et prendre des mesures visant à réduire les taux d'abandon scolaire. Il faut également améliorer les programmes d'études en y incorporant des compétences pratiques ce qui permettra aux élèves de répondre aux exigences de la vie réelle et de participer efficacement au développement. En concentrant les efforts sur la formation professionnelle et technique, qui se trouve au cœur du développement économique et social, on élargira les possibilités ouvertes aux femmes dans ce domaine.

Modifier le cadre institutionnel, législatif et réglementaire en vue d'améliorer les conditions de travail des femmes compte tenu de leur rôle en matière de procréation. De même, prendre des mesures pour garantir l'égalité des chances dans le domaine de l'accès aux emplois publics, à l'avancement et à la formation.

Encourager le secteur privé à tirer parti de la main-d'œuvre féminine en offrant aux femmes des emplois à temps partiel ou à temps complet.

Traduire les objectifs de la stratégie nationale concernant la femme qui travaille et la stratégie nationale de promotion de la femme dans les plans et programmes sectoriels en vue d'améliorer les conditions de travail des femmes. Ces mesures concrétiseraient les engagements pris par le Yémen à l'égard des conventions internationales et arabes en matière de travail qui visent à protéger les travailleuses et à améliorer leur cadre de travail.

Étudier et analyser la situation des femmes dans le secteur non structuré en vue d'identifier l'ampleur de ce phénomène et ses effets négatifs et positifs sur les femmes, sur la famille et sur le développement en général. De même, créer des conditions permettant aux femmes de passer de l'économie parallèle à l'économie structurée où ils jouissent de prestations sociales et de protection juridique.

Il faut préciser que la prise de ces mesures incombe non seulement aux organismes officiels, mais aussi à la société civile, au secteur privé et à la communauté des donateurs, qui doivent apporter un soutien financier, institutionnel et technique en vue d'améliorer les conditions de travail des femmes.

Article 12

Santé

12.1. Conformément aux articles 30, 32 et 55 de la Constitution, tous les citoyens sans distinction de sexe ont droit à des soins de santé. Ces articles chargent l'État de fournir des services de santé en créant des hôpitaux et d'autres établissements sanitaires, en élargissant la fourniture de soins de santé gratuits et en sensibilisant la société à l'importance de la santé.

Les lois et décrets adoptés en matière de santé visent tous les citoyens en général, mais ciblent en particulier les femmes en ce qui concerne la grossesse, l'accouchement, les soins postnataux, les services pour les femmes qui travaillent et la nutrition de la mère et de l'enfant.

L'État a adopté une série de politiques, stratégies et programmes dans ce domaine et cherche à y intégrer une perspective sexospécifique. Les principales stratégies sont les suivantes :

1. La stratégie nationale concernant la santé procréative 2003-2005 et la stratégie actualisée 2006-2010 qui prévoit des services de maternité sans risque, des services obstétricaux d'urgence, des moyens de planification familiale, le dépistage précoce du cancer du sein et le traitement du cancer du col de l'utérus.

2. La stratégie de promotion de la femme 2003-2005 et la stratégie actualisée 2006-2010 qui comprend des composantes ciblant la santé procréative, les mesures de prévention du sida et la mise en place des services de santé de base.

3. La stratégie de promotion de la santé des femmes 2006-2010 élaborée par le Direction générale de promotion de la femme du Ministère de la santé publique, qui met l'accent sur la santé des femmes, les problèmes de santé procréative des adolescents et les préoccupations des travailleuses sanitaires grâce à l'établissement d'une base de données, à l'identification des problèmes qui se posent dans ce secteur et des moyens de les surmonter.

4. La stratégie de réduction de la pauvreté 2003-2005 qui consacre une section particulière à la santé et souligne l'importance qu'il y a à créer l'infrastructure nécessaire dans le domaine de la santé et des services connexes.

5. La stratégie nationale de lutte contre le sida et de protection de la population de 2002 qui accorde la priorité à l'engagement politique en faveur de la protection de la population contre le sida, à la surveillance de l'infection et à la lutte contre sa prolifération. Elle prévoit des mesures de précaution pratiques notamment en matière de transfusion de sang et instaure un partenariat entre l'État et la société civile dans la lutte contre le sida.

6. La stratégie d'éradication du paludisme qui vise à éliminer la maladie dans les zones où elle existe, le paludisme étant l'une des causes de la mortalité maternelle.

7. La stratégie nationale pour l'enfant et la jeunesse 2006-2010 qui met l'accent sur les questions concernant la jeunesse, telles que la santé procréative et la protection contre les maladies transmissibles sexuellement et le sida.

8. Le troisième plan quinquennal de développement socio-économique 2006-2010 qui vise à ramener le taux de mortalité maternelle de 366 à 238 pour 100 000 naissances vivantes d'ici à 2010, à porter la proportion d'accouchements effectués sous supervision médicale de 26,8 à 45 % et à faire passer l'utilisation de contraceptifs de 27 % à 35 % (stratégie du secteur démographique).

9. Le programme de travail en matière de population 2005-2005 et le programme actualisé 2006-2010 dont la partie consacrée à la santé vise la réduction de la mortalité maternelle et infantile, la provision de contraceptifs et la limitation de la prolifération des maladies transmissibles sexuellement et du sida.

10. La stratégie nationale concernant les médias et la communication avec la population 2006-2010 qui examine les moyens de provoquer des changements d'attitude et d'optique dans tous les médias en ce qui concerne les questions de procréation, de jeunesse et de population.

12.2. Développement institutionnel du secteur de santé

Pour promouvoir la santé des femmes, on a créé le cadre institutionnel suivant : conformément aux décret républicain n° 76 de 2004, la structure du Ministère de la santé publique et de la population comprend les départements suivants :

- la Direction générale de la santé procréative
- la Direction générale de promotion de la femme
- la Direction générale de l'éducation sanitaire de la population et des médias
- La Département de la santé familiale créée en 2004, qui est chargé des services de santé de base
- la fondation nationale chargée de soutenir les centres de traitement des malades du cancer, créée en 2004, qui est chargée :
 - ❑ d'établir les centres de traitement du cancer au niveau des provinces;
 - ❑ d'assurer la disponibilité des médicaments gratuits pour le traitement du cancer;
 - ❑ d'organiser des compagnies d'éducation et de sensibilisation ciblant tous les secteurs de la société, y compris les femmes;
 - ❑ d'organiser des campagnes annuelles de mobilisation de fonds pour les malades du cancer.

12.3. Infrastructure

Avec le passage des années, on a observé un développement progressif de l'infrastructure sanitaire, en particulier des hôpitaux, des dispensaires fournissant des services de santé de base et des centres sanitaires pour la maternité et l'enfance, comme il ressort du tableau suivant.

Tableau 21

Nombre de hôpitaux et de centres sanitaires, 2002-2004

<i>Établissements</i>	<i>2002</i>	<i>2004</i>
Hôpitaux	151	168
Centres sanitaires	614	600
Centres pour la maternité et l'enfance	265	333
Dispensaires fournissant des services de santé de base	2,028	2,075

Source : Annuaire statistique 2004, Bureau central des recensements

12.4. Représentation des femmes parmi les décideurs du Ministère de la santé

La situation s'est améliorée visiblement au cours des dernières années, une femme ayant été nommée vice-ministre pour le secteur population du Ministère de la santé publique en 2004. Six femmes exercent les fonctions de directeur général et deux femmes ont été nommées consultantes auprès du Ministre en 2002.

12.5. Indicateurs de santé des femmes

L'espérance de vie des filles à la naissance est passée de 59,1 ans en 1994 à 63,8 ans en 2004 (recensement de 2004). L'âge moyen au moment du premier mariage est passé de 20,7 en 1997 à 22,3 ans en 2003 (enquête sur la santé des familles de 2003).

Le taux de croissance annuelle de la population est tombée de 3,7 en 1994 à 3,0 2 en 2004 (recensement annuel de la population, de l'habitation et des établissements) et le taux de fécondité est tombé de 6,5 enfants par femme à 6,2 en 2003 (enquête sur la santé des familles de 2003).

12.6. Taux de mortalité infantile et post-infantile

Le taux de mortalité infantile est de 75 pour 1000 naissances et n'a pas changé entre 2000 et 2001, étant donné l'existence de soins prénatals, périnatals et postnatals. Le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans a légèrement baissé, tombant de 205 pour 1000 naissances en 2000 à 102 en 2003.

12.7. Taux de mortalité maternelle

Le taux de mortalité maternelle du Yémen figure toujours parmi les plus élevés du monde malgré les efforts déployés par l'État en vue de le réduire. Il est de 366 pour 100 000 naissances vivantes (enquête sur la santé des familles de 2003). Le taux varie selon qu'il s'agit des zones urbaines ou rurales et en fonction du niveau d'instruction de la mère. L'État s'est employé à régler le problème en améliorant les services de santé, par exemple en créant des dispensaires mobiles et des unités sanitaires itinérantes.

D'après les statistiques de santé procréative de 2005, les principales causes de la mortalité maternelle sont les suivantes : hémorragies (39 %), complications de l'accouchement (23 %), inversion de l'utérus (19 %), fièvre puerpérale (19 %), mariage et accouchement précoces, grossesses répétées et à faible intervalle, malnutrition aboutissant à l'anémie, manque d'accès aux services obstétricaux d'urgence dans les zones isolées, absence de centres de transfusion sanguine dans certains districts et provinces, accouchement à domicile sans assistance médicale qualifiée, mauvaises routes, absence de contrôle médical pendant la grossesse.

12.8. Maladies secondaires liées à l'accouchement

L'enquête de 2003 a révélé que les maladies suivantes affectent les femmes à la suite de l'accouchement : déplacement de l'utérus (22,1 %), incontinence urinaire (11,3 %), infection des voies urinaires et infection du col de l'utérus (16,0 %).

12.9 Contraception

Récemment, on a observé une augmentation de l'utilisation de contraceptifs qui est attribuable au fait que les femmes sont mieux informées à cet égard et que les contraceptifs sont disponibles gratuitement ou à bon marché dans les centres sanitaires et les pharmacies publiques et privées, notamment dans les zones rurales. Les données suivantes illustrent cette évolution. L'utilisation des méthodes modernes de contraception est passée de 9,8 % en 1997 à 13 % en 2004, alors que l'emploi des méthodes traditionnelles est tombé de 10,8 % en 1997 à 9,7 % en 2003.

12.10. Soins pendant la grossesse

Le projet de maternité sans risque, proposé par le Ministère de la santé et examiné actuellement par le Parlement, comprend plusieurs éléments concernant la santé des femmes dont l'accès garanti aux soins de santé, la prévention des risques courus par les femmes à la suite d'un mariage précoce, la prévention de la mutilation génitale féminine et la fourniture de contraceptifs dans tous les établissements sanitaires. Le Conseil supérieur de la maternité et de l'enfance annoncera la création d'un réseau spécial pour la maternité sans risques qui inclura plusieurs associations qui œuvrent en faveur des mères qui travaillent, non seulement dans le domaine de la santé.

Dans les zones urbaines, 60,7 % des femmes enceintes ont reçu des soins médicaux, contre 34 % pour les zones rurales (statistiques annuelles du Ministère de la santé publique 2003-2004).

38 % des femmes se sont fait vacciner contre le tétanos (enquête sur la santé des familles, 2003).

12,8 % des femmes ont bénéficié de soins postnatals.

La proportion de femmes accouchant à domicile est tombée de 84,2 % en 1997 à 77,4 % en 2003 et le pourcentage de femmes qui ont accouché sous supervision médicale a atteint 26 % en 2004.

12.11. Nutrition

L'État accorde une grande attention à la nutrition, en particulier des mères et des enfants. En collaboration avec le Département de la nutrition du Ministère de la santé publique, le Programme alimentaire mondial a adopté un projet à moyen terme (2002-2006) dans le cadre duquel on fournit des produits alimentaires aux femmes enceintes et aux mères allaitantes sous-alimentées, ainsi qu'aux enfants de moins de cinq ans qui souffrent de malnutrition. Environ 41,000 femmes enceintes, 35,000 mères allaitantes et 50,000 enfants de moins de cinq ans bénéficient de ce projet. La loi n° 32 de 1996 prévoit l'addition de l'iode au sel de table. En 2001, le Conseil des ministres a adopté le décret n° 165 concernant l'addition des vitamines A et D à l'huile végétale et à la graisse butyrique ainsi que du fer et de l'acide folique au blé.

L'État encourage également l'allaitement maternel et un décret ministériel énonce une politique nationale de promotion de l'allaitement maternel par le biais des établissements sanitaires qui prévoit l'allaitement maternel exclusif jusqu'au sixième mois et l'allaitement maternel continu jusqu'à l'âge de 2 ans avec une alimentation complémentaire, et qui vise à informer les femmes enceintes de l'avantage de l'allaitement maternel et de la façon de le pratiquer.

12.12. Cancer

Le cancer est considéré comme la cause la plus importante de la mortalité des femmes après les maladies cardio-vasculaires, et le taux de mortalité est de 53 % d'après l'enquête sur la santé des familles de 2003. Selon les experts, le cancer deviendra la principale cause de mortalité des femmes. Les cancers du sein et du col de l'utérus sont les types de cancers les plus répandus. Le cancer du sein pose les plus graves problèmes aux femmes, car il est très répandu et il est difficile à diagnostiquer au premier stade, ce qui se solde par une forte mortalité. Le cancer du col de l'utérus représente 51 % des tumeurs malignes affectant les femmes, contre

6 % pour le cancer des ovaires et 1 % pour le cancer du vagin. D'après les données de l'organisation charitable qui aide les malades du cancer, 275 femmes ont été traitées par radiothérapie et 44 au cobalt. En 2005, 694 malades ont tiré parti de la pharmacie gratuite de cette organisation et 612 pendant le premier trimestre de 2006.

12.13. Virus de l'immunodéficience acquise (VIH)

Il existe de nombreux programmes et projets de lutte contre le sida et d'autres maladies transmissibles sexuellement et de traitement des personnes infectées. Le programme national de lutte contre le sida est chargé de conduire des études et des enquêtes dans le pays et son projet épidémiologique a abouti à la création d'une première base de données.

Des groupes de sensibilisation spécialisés ont organisé des séminaires, stages et campagnes de publicité et ont publié des brochures et des bulletins d'information. Ils fournissent également des services de tests volontaires, des permanences téléphoniques, un soutien psychologique et financier ainsi qu'un soutien moral aux familles comptant un membre séropositif.

Des femmes ont participé à de nombreuses activités, y compris les études sur les maladies transmissibles sexuellement menées dans le contexte du programme de santé procréative en 2005. En 2006, on a exécuté une étude épidémiologique sur le VIH chez les femmes enceintes.

On a organisé de nombreux séminaires, programme d'information et cours de formation à l'intention des femmes.

Tableau 22

Distribution du VIH et du sida par sexe, 2000-2006

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Sexe inconnu</i>
2000	110	64	46	0
2001	107	65	42	0
2002	151	69	33	49
2003	247	165	57	25
2004	214	149	65	0
2005	228	160	68	0
Jusqu'à juin 2006	168	94	64	10
Total	1,989	1,187	684	118

Source : Programme national de lutte contre le sida

12.14. Mutilation génitale féminine

Cette pratique est très répandue dans les zones côtières, comme il ressort d'une enquête menée en 1999 dont les résultats ont été publiés en 2001. À l'issue de cette enquête, le Ministre de la santé publique a promulgué un décret qui interdit la mutilation génitale féminine dans tous les établissements sanitaires privés et publics. En application de ce décret, on a organisé un grand nombre d'ateliers et de séminaires à l'intention du personnel sanitaire, des autorités religieuses, des médias,

des femmes et de tous les secteurs de la société. Ces activités étaient conduites dans le cadre du projet de promotion de la santé des filles exécuté par la Commission nationale de la femme en collaboration avec 47 associations différentes et avec l'aide du Ministère de la santé publique et de la population dans les provinces d'Aden et de Hudeidah.

D'après l'enquête sur les familles de 2003, 56 % des femmes yéménites sont au courant de la mutilation génitale féminine et 38 % d'entre elles ont subi elles-mêmes la procédure. Environ 22 % des femmes victimes de cette pratique l'ont continué avec leurs filles. D'après l'enquête, dans 94 % des cas, la procédure est effectuée pendant le premier mois qui suit la naissance de l'enfant.

Un tiers des femmes en question considèrent cette pratique nécessaire pour les raisons suivantes :

1. C'est la tradition (41 %)
2. L'hygiène (54 %)
3. Elle est exigée par la religion

Le Conseil supérieur de la mère et de l'enfance a proposé d'ajouter un nouvel article 70 à la loi relative aux droits de l'enfant (loi n° 45 de 2002) interdisant la mutilation génitale féminine.

Le Parlement est en train d'examiner un projet de loi relatif à la maternité sans risque présenté par le Ministère de la santé publique, qui comprend une série d'articles concernant la santé des femmes, les soins de santé nécessaire et la prévention de toute pratique susceptible de compromettre à la santé des femmes tels que le mariage précoce et la mutilation génitale féminine. Il prévoit également la fourniture de contraceptifs dans tous les établissements sanitaires.

12.15. Activités sanitaires de la société civile

La société civile et le secteur privé contribuent à exécution des programmes de santé. Sur les plus de 3000 organisations, seul un très faible nombre conduit des activités dans ce secteur, dont la plus importante est l'Association yéménite pour les soins apportés aux familles, qui conduit des activités et fournit les services suivants :

- Conférences, séminaires et autres activités d'information concernant la santé procréative;
- Formation des spécialistes de la santé maternelle et infantile et amélioration de la qualification du personnel sanitaire;
- Formation du personnel sanitaire en matière de communication et d'information;
- Participation à des campagnes sensibilisation concernant l'importance de la santé, de la protection de l'environnement et de la consommation de l'eau;
- Participation à des campagnes de vaccination contre des maladies infantiles mortelles;
- Création d'une permanence téléphonique fournissant des conseils concernant l'alimentation des enfants de moins de 5 ans;

- Fourniture d'un appui aux accoucheuses traditionnelles et organisation de leur formation;
- Exécution de projets de santé environnementale dans les écoles;
- Formation du personnel sanitaire en matière d'allaitement maternel;
- Activités de sensibilisation aux risques posés par le mariage précoce et la mutilation génitale féminine;
- Publication de brochures d'éducation et de manuels concernant les questions de santé;
- Fourniture de soins de santé aux mères et aux enfants par le biais des centres sanitaires et des dispensaires mobiles dans les zones rurales;
- Exécution d'études et d'enquêtes spécifiques sur des questions de santé.

Malgré tous les efforts déployés par l'État et la société civile, de nombreux obstacles continuent à entraver l'amélioration des indicateurs de santé :

- ❑ L'État formule des plans et des stratégies qui ne tiennent pas compte de la limitation de ses ressources humaines et financières, le budget du secteur de santé représentant seulement 4 % des dépenses totales de l'État.
- ❑ L'exécution des projets de l'État est tributaire de l'aide extérieure.
- ❑ L'application des lois et décrets en matière de santé souffre de nombreuses insuffisances.
- ❑ Seulement 58 % de la population bénéficient de services de santé.
- ❑ La géographie et la nature du terrain du Yémen, combinées avec l'éparpillement de la population, créent des difficultés d'accès aux soins de santé.
- ❑ La répartition des services de santé entre les différentes provinces et entre les zones rurales et urbaines est inégale.
- ❑ La distribution du personnel sanitaire manque d'équilibre, la plupart des compétences étant concentrés dans les villes.
- ❑ Le nombre de femmes travaillant dans le secteur de santé est faible et il n'existe pas de données ventilées par sexe.
- ❑ La faible rémunération et le manque de mesures d'incitation dans le secteur de la santé publique pousse le personnel sanitaire à passer au secteur privé.
- ❑ L'accès des femmes aux services de santé est limité par la pauvreté, la grande distance les séparant des établissements sanitaires, la faible qualité des services et les attitudes sociales qui favorisent la médecine traditionnelle.
- ❑ Plus de 25 % des femmes en âge de procréer souffrent de malnutrition.
- ❑ La société, en particulier les jeunes, n'est pas au courant des questions de santé procréative.

12.16. Solutions et remèdes recommandés

Veiller à l'application des lois et des décrets, notamment en ce qui concerne la gratuité des services.

Élargir la disponibilité des services obstétricaux d'urgence, notamment dans les zones isolées.

Améliorer la qualité des services de santé et remettre en état les centres sanitaires.

Améliorer la qualité des services médicaux.

Encourager la participation du secteur privé et de la société civile.

Améliorer la politique concernant les médicaments de base afin de faciliter l'accès des pauvres.

Élargir la disponibilité de services de planification familiale et leur gratuité pour les familles pauvres.

Adapter les heures d'ouverture des centres sanitaires à la routine des femmes rurales.

Sensibiliser la société aux questions de santé.

Veiller à la disponibilité de services de santé procréative pour les jeunes.

Assurer la formation et le recyclage des travailleurs sanitaires, en particulier des femmes.

Article 13

Vie économique et sociale

13.1. Le Gouvernement a axé la stratégie de réduction de la pauvreté pour la période de 1003-2005 sur l'amélioration de la situation des femmes et des familles, sur leur intégration dans le développement et sur le renforcement de leur participation à la vie publique. La stratégie vise le développement et l'élargissement du système de services sociaux, de la sécurité sociale et de la gamme des prestations sociales en vue d'y inclure les familles pauvres affectées par la politique de réforme administrative et financière. Le but consiste à fournir aux femmes et aux familles en général une série de prestations, soit directement soit indirectement. La législation concernant la sécurité sociale et les pensions s'applique à la fois aux hommes et aux femmes, toutefois, ces dernières jouissent d'une protection spéciale, entre autres, en vertu de l'article 19 de la loi relative aux pensions qui permet aux femmes de passer à la retraite à 55 ans après un minimum de 15 années de service. Cette loi donne également aux femmes qui travaillent le droit à une indemnisation complète sous forme d'une somme forfaitaire si elles décident de cesser le travail pour se consacrer à la famille ou pour accompagner le mari à l'étranger.

La stratégie nationale de promotion de la femme 2003-2005 met l'accent sur quatre domaines prioritaires, le but consistant toujours à améliorer la situation des femmes. L'un des thèmes concerne la réduction de la pauvreté des femmes, l'amélioration de leurs possibilités d'autonomisation financière et de participation à l'administration des ressources économiques et environnementales. Il convient de mentionner que la Commission nationale de la femme a révisé la stratégie en vue de l'aligner sur les objectifs de développement du Millénaire et sur les indicateurs du troisième plan de développement et du document de stratégie pour la réduction de la pauvreté de 2006-2010. La stratégie prévoit une série de mesures en vue de la réalisation des objectifs énumérés ci-devant :

Soutenir les petites et moyennes entreprises gérées par des femmes grâce à des programmes de microcrédit et leur diffusion dans l'ensemble du pays.

Améliorer les prestations sociales fournies aux familles dirigées par des femmes et créer des programmes de microcrédit à cet effet.

Améliorer et diffuser des programmes de formation et les services de consultation à l'intention de femmes qui s'intéressent à lancer de petites entreprises et leur fournir du crédit à cet effet.

Augmenter le montant des crédits financiers accordés à des femmes en vue de les encourager.

Lancer des programmes d'information et d'éducation aux fins de la modification des attitudes négatives et des stéréotypes traditionnels quant au rôle des femmes et des hommes dans la société, notamment en ce qui concerne le travail des femmes, leur accès à la propriété et à l'héritage et leur participation à la prise de décisions.

Le troisième plan quinquennal de développement socio-économique pour la période 2006-2010 prévoit les objectifs et les activités suivants concernant les femmes :

Faire passer la représentation des femmes sur le marché du travail de 23,8 % à 30 % d'ici à 2010 grâce à une augmentation annuelle d'au moins 5 % de leur effectif.

Fournir du crédit à des femmes, en particulier à des femmes chefs de ménage, aux fins de leur autonomisation économique par le biais de projets génératrices de revenus dans des domaines comme la production alimentaire et l'artisanat.

13.2. On a pris une série de mesures financières pratiques destinées à aider les femmes à accéder aux services bancaires. Conformément au système financier du Yémen, des polices d'assurance monnayables peuvent servir de sûreté pour obtenir du crédit et des facilités financières sans distinction de sexe.

Tableau 23

Crédits et les facilités financières accordés pour des investissements dans l'agriculture et dans d'autres domaines par le Crédit agricole, selon le sexe du bénéficiaire, 2002-2004

Année	Hommes		Femmes		Total	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
2002	4,070	1,354,760	277	17,051	4,347	137,181
2003	2,749	1,264,561	218	13,243	2,967	1,277,803
2004	1,767	1,334,235	151	11,398	1,918	1,345,633
2005	11,698	8,331,256	1227	145,229	12,925	8,476,485
Total	20,248	12,284,812	1873	186,920	22,1475	12,471,732

Source : Crédit agricole

La banque de crédit-logement offre des crédits à des personnes, des familles et des collectivités pour la construction de maisons ou d'autres habitations.

Système de sécurité sociale

Les mécanismes et programmes du système de sécurité sociale visent à réduire la pauvreté et le chômage en créant des emplois temporaires et permanents. En outre, ils offrent des prêts, un soutien financier et divers services aux pauvres.

Le fond pour le développement social créé conformément à la loi n° 10 de 1997 a multiplié ses efforts en faveur du développement et a fait une contribution efficace à la réalisation des plans de l'État dans les domaines économique et social grâce à l'autonomisation des individus, des familles, des petites entreprises et des groupes de pauvres. Le fonds fournit des services financiers et des prêts pour des projets générateurs de revenus et des activités productives, le but ultime consistant à réduire la pauvreté et le chômage. Ce faisant, il aide à atténuer l'impact de la réforme économique sur les pauvres et les femmes et les familles à faible revenu, tout en créant des possibilités d'emplois pour les hommes et les femmes. Plus de 9 millions de personnes, dont la moitié de femmes, ont bénéficié des services du fonds.

Tableau 24

Nombre total des bénéficiaires des services du fonds pour le développement social jusqu'en 2005

Sexe	Nombre de bénéficiaires	
	Direct	Indirect
Hommes	4,809,100	1,447,877
Femmes	4,856,417	1,656,528
Total	9,665,517	3,104,405

Source : Fonds pour le développement social, le rapport annuel de 2005

Le fonds a également atteint de nombreux objectifs en fournissant des services économiques et sociaux de base, entre autres dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'eau, du crédit et de l'épargne, et en facilitant l'accès aux services dans ces domaines. Le programme de développement de la petite entreprise et de la micro-entreprise représente l'un des trois principaux programmes du fonds et constitue la principale source de soutien aux programmes de microcrédit en fournissant des services correspondants à 12 fondations et programmes différents. Il fournit également des services d'assurance pour la petite entreprise et la micro-entreprise, dont les bénéficiaires sont surtout des femmes.

13.3. Les principaux programmes bénéficiant des services financiers du fonds sont les suivants :

a. Fondation nationale pour le microfinancement

Cette fondation a été créée en 2003 en application de la loi n° 1 relative aux associations publiques de 2005 en tant que premier établissement du pays spécialisé dans le microcrédit. Ses services en matière d'épargne, de crédit et d'assurance sont réservés aux femmes qu'elle encourage à créer des entreprises génératrices de revenus aux fins de leur autonomisation économique. La fondation offre des possibilités d'emplois dans des zones urbaines et rurales de neuf provinces.

Tableau 25

Évolution du nombre de bénéficiaires de la fondation nationale pour le microfinancement entre 2002 et la fin de 2005

<i>Année</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Nombre de bénéficiaires	501	2,555	6,558	7,959
Total	175773			

Source : Fondation nationale pour le microfinancement, rapport annuel 2005

b. Fondation Al-Tahhamoun pour le microfinancement

Cette fondation est le résultat de la coopération entre trois associations de femmes chargées de l'exécution de trois programmes créés par le fonds pour le développement social. Elle vise à offrir des services financiers aux groupes défavorisés de la société, en particulier les femmes, afin de les mettre à même de gérer des entreprises génératrices de revenus. Elle est présente dans toutes les provinces, et 5140 hommes et 60,000 femmes ont bénéficié de ses services.

c. Fonds de financement de la petite entreprise

Ce fonds a été créé en application du décret républicain n° 39 de 2002 qui consacre son indépendance financière et administrative. Il cible des emprunteurs gérant des petites entreprises de production, de services et de commercialisation.

Tableau 26

Prêts accordés par le fonds de financement de la petite entreprise jusqu'en 2005

	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Pourcentage</i>
Hommes	2,912	74 %
Femmes	1,035	26.2 %
Total	3,947	100 %

Source : Fonds de financement de la petite entreprise, 2005

d. Programme de travaux publics.

Entre 2002 et 2005, 1270 projets d'un montant total de 86,8 millions de dollars ont été exécutés dans le cadre du programme de travaux publics. Le nombre de bénéficiaires de ce programme été de 7,4 millions de personnes, dont 67,1 % de femmes.

e. Programme national de promotion de la production familiale

Entre 2002 et 2005, 21,291 femmes ont bénéficié de ce programme. Le nombre de centres de formation affiliés à ce programme a atteint 67, auxquels il faut ajouter 41 centres exploités par la société civile.

Tableau 27

Bénéficiaires des centres de promotion de la production familiale et des centres de la société civile, 2002-2005

<i>Année</i>	<i>Nombre de femmes bénéficiaires</i>
2002	4,152
2003	6,039
2004	5,900
2005	5,200
Total	21,291

Source : Programme national de promotion de la production familiale, rapports annuels 2002-2005

13.4. Sports et activités récréatives culturelles

En vertu du décret républicain n° 53 de 2002, une femme a été nommée vice-ministre chargée de la section théâtre et art populaire du Ministère de la culture. Les femmes participent à toutes les activités de création artistique et littéraire, à la littérature, à la musique, à l'art contemporain, au théâtre, au chant, aux arts populaires traditionnels, aux activités artisanales, aux conférences et aux réunions consacrées à la poésie et au récit oral. Elles participent également à des excursions touristiques et à des séminaires, ateliers, conférences et autres manifestations organisées à l'intérieur et à l'extérieur du pays. La manifestation la plus importante, c'est la première conférence des jeunes poètes arabes qui s'est tenue dans le cadre des activités culturelles de la capitale Sanaa en 2004 et à l'occasion de laquelle 15 poétesses se sont distinguées.

Entre 2003 et 2004, on a publié 450 titres d'auteurs yéménites, dont 20 écrits par des femmes. À la neuvième conférence générale de l'union des écrivains yéménites organisée en mai 2005, une femme a été élue secrétaire générale de l'union pour la première fois. Le nouveau secrétariat général compte 11 membres, dont 3 femmes, ce qui montre le rôle accru joué par les femmes dans la vie culturelle.

Les sports représentent une autre forme de récréation physique, mentale et spirituelle pratiquée par des femmes. Le décret n° 1 de 2005 du Conseil des ministres prévoit un appui au sport féminin et a fait figurer ce dernier parmi les activités actuelles du Ministère de la jeunesse et des sports. Au sein de ce dernier, on a créé un Département des affaires féminines chargé de réaliser les objectifs suivants :

- Identifier des personnalités sportives féminines compétentes en matière de planification et d'organisation et à même de gérer les activités d'entraînement et d'arbitrer les compétitions.
- Renforcer le statut du sport féminin dans la société.

- Modifier l'attitude de la société à l'égard des femmes qui pratiquent des sports.

Le Direction générale des affaires féminines du Ministère de la jeunesse et des sports a consacré 5 millions de riyals par an aux activités sportives féminines et aux comités connexes dans les provinces. Il a milité en faveur de l'admission des filles à l'Institut supérieur de la culture physique et des sports et une première promotion de filles a été admise à l'institut en 2005. On a également créé le premier club sportif pour femmes (club sportif, social et culturel Bilquis).

En outre, on a modifié le statut des unions sportives pour exiger la nomination d'une femme au minimum chargée du sport des filles. Le secrétariat général a décidé de porter la représentation des femmes à 20 % et le vice-président doit être une femme. Les écoles publiques sont dotées d'un équipement de sport de base et les écoles des filles sont encouragées à incorporer les activités sportives dans leur programme hebdomadaire.

Le comité olympique yéménite s'est chargé de dynamiser les activités sportives féminines et a élaboré une stratégie de promotion du sport féminin 2002-2004, qui incorpore un plan de travail destiné à améliorer la situation des femmes en matière de sport grâce à l'intervention du Ministère des sports de la jeunesse, du Ministère de l'éducation et du Ministère de l'éducation supérieure. Depuis la création de la Commission du sport féminin en 2003, des commissions ont été créées dans huit provinces.

13.5. Obstacles et les difficultés

Les petites entreprises et les microentreprises se heurtent à de nombreux obstacles : les banques refusent de leur donner du crédit, elles manquent de créativité et d'innovation, elles n'ont pas accès à des services de consultation concernant la production, la commercialisation et les méthodes de formation. Cela se répercute sur la qualité de leurs produits et entrave leur commercialisation.

Les modestes sommes consacrées à la sécurité sociale ne permettent pas de couvrir les besoins élémentaires des familles. À l'heure actuelle, le Gouvernement étudie la possibilité d'augmenter les fonds consacrés à ce domaine.

L'infrastructure du sport féminin et de la culture est sous-développée.

Le nombre de femmes monitrices et arbitres est limité, et on manque de capacité nationale. En outre, les fonctions de juge et d'arbitre dans les écoles et les centres de sport féminin sont surtout exercées par des hommes. Il n'existe aucun programme qui vise à encourager le sport féminin et à tenir compte des particularités des femmes et de leurs diverses aptitudes.

Le nombre de filles inscrites dans les cours d'éducation physique et de sport dans les instituts et universités du Yémen est limité, et les diplômées ne trouvent pas des emplois appropriés en tant que monitrices, arbitres et administrateurs dans ce domaine.

Les campagnes de sensibilisation organisées par les médias et les établissements culturels et éducationnels pour promouvoir le sport féminin et le droit des femmes à exercer les professions connexes manquent d'efficacité.

Mesures visant à surmonter ces obstacles

L'État s'efforce d'adopter des politiques objectives qui visent à améliorer la situation économique et sociale des femmes et de les traduire en programmes et projets. À titre d'exemple, on peut citer les mesures prises par le fonds pour le développement social quand les banques ont refusé de répondre favorablement aux demandes de crédit des petites entreprises et des microentreprises. En 2003, le fonds a décidé de financer le fonds de financement de la petite entreprise, seul établissement spécialisé dans le financement de la petite entreprise. Par son entremise, le fonds pour le développement social apporte un soutien technique en vue d'améliorer les compétences en matière de gestion des différentes entreprises et leur offre un appui financier sous forme de prêts. Le fonds fournit des services de formation à l'association artisanale de Taïz et aux petites entreprises qui ont obtenu des crédits, et organise des projets de commercialisation et de fabrication de mobilier scolaire à petite échelle.

La loi n° 22 de 2002 prévoit la création de la banque Al-Amal destinée à accorder des prêts aux pauvres qui est censée faire une contribution efficace à la réduction de la pauvreté en accordant des prêts et des facilités financières aux pauvres, en particulier aux femmes, en vue de les autonomiser sur le plan économique. Un groupe consultatif a exécuté une étude de faisabilité et on continue les efforts en vue de créer une banque qui observe les meilleures normes internationales en matière de petit crédit. Le secteur privé a financé le projet, la procédure de délivrance de la licence a été entamée et la banque devrait commencer à fonctionner prochainement.

En 2005, le Gouvernement japonais a appuyé le sport féminin en finançant l'achat du mobilier et de l'équipement de sport du club Bilquis pour filles.

On a élargi le programme national de promotion de la production familiale et on a ouvert de nouvelles sections féminines, le nombre total de sections ayant atteint 67.

Le nombre de familles pauvres bénéficiant des programmes de protection sociale dans les districts et provinces a atteint 307,698, dont la moitié des femmes, et des activités du fonds de sécurité sociale ont été étendues à la formation et à l'octroi de prêts.

13.6. Recommandations

Accroître les possibilités d'éducation des femmes.

Aider les femmes, instruites ou non, à connaître leurs droits économiques, civils et culturels.

Contrôler et évaluer l'application du plan national de développement socio-économique 2006-2010 dans une optique sexospécifique.

Tenir compte de la nécessité de créer des budgets globaux et sectoriels sexospécifiques qui contiennent des crédits pour des programmes et projets ciblant le développement des femmes.

Adopter des lois et des procédures administratives facilitant la création et le développement de petits projets et de microprojets et veiller à ce que les femmes constituent un pourcentage élevé des bénéficiaires de ces projets. Créer des

conditions favorables pour la transformation de ces projets en entreprises autonomes génératrices de revenus.

Assurer la coopération entre le Ministère de la jeunesse et des sports, le Ministère de l'éducation et des sports et le Ministère de l'éducation supérieure en vue de créer un environnement favorable aux activités sportives féminines.

Construire au moins une salle de sport pour femmes dans les chefs-lieux de province (Aden, Taïz, Hadramout, Hudaidah, Ibb, Abyan, Lahj, Dhamar et Mahweit) et promulguer un décret obligeant les clubs de sport à consacrer certaines journées au sport féminin.

Souligner l'importance qu'il y a à former les femmes et à améliorer leur compétence pour toutes les activités culturelles et sportives (gestion, entraînement, arbitrage et communication).

Article 14

Femmes rurales

14.1. Les femmes rurales jouent un rôle important dans l'agriculture et l'élevage. Le secteur agricole est fortement tributaire des femmes, car 87 % des femmes qui travaillent sont occupées dans ce secteur contre 44 % pour les hommes. La production agricole représente 18,4 % du PIB et 7,5 % de l'ensemble des exportations. Les femmes rurales supportent le gros du fardeau du travail agricole et la majorité des femmes rurales sont les soutiens de familles, les hommes quittant généralement les villages. Malgré ce rôle important, les efforts que les femmes déploient dans ce secteur ne sont guère reconnus.

Par le biais du Ministère de l'agriculture et de l'irrigation, le Gouvernement a lancé une série de projets qui visent à soutenir les femmes rurales directement et indirectement. À ce propos, on peut citer le programme Aden 2000, qui s'ajoute à la politique agricole du Yémen qui prévoit des mesures spéciales à l'intention des femmes :

Renforcer le rôle des femmes dans l'élaboration des politiques et stratégies de développement rural;

Associer les femmes rurales à la planification et l'exécution des programmes et projets agricoles;

Encourager les femmes à accroître leur production agricole et leur apporter un soutien en matière de financement et de commercialisation;

Accroître le rôle des femmes rurales afin qu'elles puissent satisfaire une partie de leurs besoins;

Créer un environnement favorable au renforcement du rôle des femmes dans les zones rurales en mettant l'accent sur des projets générateurs de revenus comme le commerce;

Encourager les femmes rurales à restaurer les pratiques traditionnelles de coopération dans le domaine de l'élevage et de la culture pluviale et à les développer.

Aux fins de l'application de ces recommandations, on a créé la Direction générale de promotion de la femme rurale en 2002. Conformément à un décret ministériel de 2002, les sections « femmes rurales » dans les provinces ont été transformées en départements. Ces derniers ont joué un rôle en vue en adoptant une série de projets et de programmes qui ciblent directement et indirectement les femmes rurales et, en vertu de ce décret, 11 femmes ont été nommées chefs de département dans diverses provinces. En outre, le Gouvernement emploie bon nombre de femmes vulgarisatrices qui sont déployées dans de nombreuses provinces. Selon la province en question, leur nombre varie de 1 à 50. Sur le plan administratif, on a organisé de nombreux ateliers et cours à l'intention des femmes vulgarisatrices et ingénieurs qui fournissent des services aux femmes rurales directement dans les villages.

14.2. Projets de développement

Ces projets sont exécutés par la Direction générale de promotion de la femme rurale du Ministère de l'agriculture qui a conduit de nombreuses activités à l'intention des femmes rurales pendant la période 2002-2006.

Tableau 28

Projets et activités destinées aux femmes rurales, 2000-2005

<i>Projet</i>	<i>Année et durée</i>	<i>Type</i>	<i>Groupe cible</i>	<i>Source de financement</i>	<i>Agent d'exécution</i>	<i>Coût du projet</i>	<i>Observations</i>
Appui à la femme rurale	2000-2003 (3ans)	Soutien	Femmes rurales	Ambassade des Pays-Bas	Direction générale promotion de la femme	1 million de dollars	Exécuté en deux étapes
Femmes vulgarisatrices sur l'île de Socotra	2002-2003 (1 an)	Soutien	Femmes rurales	Ambassade de France (aide alimentaire)	Section des affaires féminines, Dép. gén. de promotion de la femme rurale,	10 millions de dollars	
Élevage d'ovins et tissage de la laine, province d'Amran	2001-2003 (2 ans)	Soutien	Femmes rurales	Programme TELEFOOD et FAO	Dép. gén. de promotion de la femme rurale	FAO : \$4000, Pays-Bas : \$4000 Ministère : \$2000	Exécuté en deux étapes
Décentralisation de l'investissement, création de dépts. des affaires féminines dans les provinces	2003 (1 an)	Soutien	Femmes rurales	Ambassade des Pays-Bas	Dép. gén. de promotion de la femme rurale	\$750,000	
Élevage d'ovins et de caprins avec l'emploi de techniques modernes, Lahj	Deux ans	Soutien	Femmes rurales	Ambassade de France (aide alimentaire)	Dép. gén. de promotion de la femme rurale, Lahj, Assoc. Al-Khadad	14,050,350 Riyals	
Techniques d'après récolte	2005-2007 (3 ans)	Soutien	Femmes rurales	Ambassade de France (aide alimentaire)	Dép. gén. de promotion Taïz et Assoc. Taloug	29,503,350 Riyals	

Source : Direction générale de promotion de la femme rurale, rapport de 2006

Projets globaux de développement rural exécutés par le Ministère de l'agriculture

À l'heure actuelle, il existe deux grands projets dirigés par des femmes :

1. Le projet de développement de la culture pluviale et de l'élevage exécuté en application du décret du Conseil des ministres n° 71 de 2006.

Tableau 29

Objectifs du projet de développement de la culture pluviale et de l'élevage

<i>Durée du projet</i>	<i>Lieu</i>	<i>Coût du projet</i>	<i>Organismes de financement</i>	<i>But du projet</i>
2006-2011	Hudeidah Hajja Lahj Mahweit Sana'a	33,778,915 \$	- Organisation de développement international (prêt) \$20,000,000/00 - Contribution du gouvernement \$3,778,915/00 \$10,000,000	Réduire la pauvreté et améliorer la gestion des ressources naturelles dans les zones rurales. Former les agriculteurs en matière de commercialisation et d'exploitation des terres non irriguées. Préservation des sols et captage de l'eau

Source : Direction générale de la planification, Ministère de l'agriculture

2. Projet de coopération en matière de développement rural global à Dhamar

Tableau 30

Objectifs du projet de développement rural et organismes de financement

<i>Durée</i>	<i>Lieu</i>	<i>Coût</i>	<i>Organisme de financement</i>	<i>Objectifs du projet</i>
2005-2011	Dhamar	\$22,650,662	Fonds international développement agricole \$14,014,602 Contribution du Gouvernement \$1,489,143	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité alimentaire et élever le revenu familial au-dessus du seuil de pauvreté. • Améliorer les niveaux de vie des petits exploitants et des communautés rurales et renforcer leur participation au développement

Source : Direction générale de la planification, Ministère de l'agriculture

Il existe également plusieurs projets de développement agricole fournissant des services aux femmes directement ou indirectement dans tous les secteurs de l'agriculture, tels que le projet Al-Dhale, commencé en 2005 qui vise à renforcer la capacité des femmes rurales et à les intégrer dans l'exécution des projets. Le projet Raima s'emploie à créer des associations et des centres de femmes à l'appui des

femmes rurales, tels que l'association des amis des centres de femmes et l'association du tricot.

On a conduit des études sur la situation des femmes rurales et on a pris des mesures en vue de l'améliorer, dont l'une des principales vise à réduire l'effort et le temps nécessaire pour la production agricole et animale, les travaux après récolte et l'emmagasinage.

14.3. Expositions agricoles

On organise des expositions agricoles annuelles et celles-ci comprennent une section consacrée aux produits fabriqués par les femmes, telles que l'exposition pour l'industrie, la pêche et l'agriculture de 2003, l'exposition Al-Mukala 2005 et l'exposition al-Hudeidah de 2006. En outre, les femmes participent aux expositions organisées régulièrement dans les provinces.

Programmes de formation et de création de capacités organisés avec la coopération de l'organisation arabe de développement agricole et du conseil national de la population.

Dans le cadre du programme national de lutte contre le sida, le Ministère de l'agriculture, représenté par la Direction générale de promotion de la femme rurale, a élaboré un projet de programme de sensibilisation des femmes rurales au problème des maladies transmissibles sexuellement. Le comité chargé du suivi et de la coordination a développé un plan de formation pour les années suivantes en vue d'améliorer les connaissances des femmes rurales en la matière en collaboration avec le programme national de lutte contre le sida et le Conseil national de la population. En outre, on a organisé des ateliers à l'intention des cadres du Ministère de l'agriculture et des cours de formation à l'intention des agents de vulgarisation agricole dans les différentes provinces en vue de les alerter aux dangers posés par cette maladie.

L'organisation arabe de développement agricole a financé et appuyé une série de cours de formation nationaux et régionaux du Ministère de l'agriculture, notamment à l'intention des femmes rurales et du personnel chargé de la promotion de la femme rurale. Il a également financé de nombreux petits projets générateurs de revenus exécutés les dernières années.

14.4. Associations coopératives

Les recommandations formulées par la troisième conférence générale des sociétés coopératives ont été incorporées dans les objectifs globaux du troisième plan quinquennal de développement 2001-2005 en vue de renforcer la participation des femmes rurales au développement agricole et d'accroître la production.

Le décret n° 39 de 1998 concernant les associations et unions coopératives prévoit la création d'associations de femmes et d'association mixtes, dont l'union coopérative agricole. Il existe 22 associations agricoles coopératives mixtes et 4 associations composées de femmes. Au total, 991 femmes sur un total de 3981 membres appartiennent à des associations mixtes. En 1999, l'union coopérative a créé une section féminine en vue de la réalisation des objectifs suivants :

Renforcer le rôle des femmes membres des associations coopératives agricoles;

Créer des possibilités d'emplois pour des femmes en vue d'améliorer leurs conditions de vie;

Intégrer les femmes dans les activités des coopératives agricoles.

Tableau 31

Associations coopératives agricoles mixtes et féminines, 2002-2006

<i>Province</i>	<i>Nombre d'associations</i>	<i>Nombre de membres masculins</i>	<i>Nombre de membres féminins</i>	<i>Nombre d'associations féminines</i>	<i>Nombre d'associations mixtes</i>
Sana'a	7	1,454	764	1	7
Taiz	1	87	15	-	1
Ibb	4	109	222	2	2
Amran	3	102	227	1	2
Dhamar	2	164	24	-	2
Lahj	1	79	1	-	1
Hudeidah	2	82	15	-	2
Dhale	2	522	55	-	2
Marib	3	94	27	-	3
Al-Jouf	1	153	2	-	1

Source : Union des coopératives agricoles, 2005

De 2002 à 2006, il n'existait aucune association coopérative dans les provinces suivantes : Abyan, Sa'ada, Al-Mahweit, Sayoun, Al-Mahara, Aden, Al-Baidha et Shabwa.

Le troisième plan quinquennal de développement socio-économique 2006-2010 incorpore des politiques concernant les femmes rurales et vise en particulier à

Faire participer les femmes rurales à la planification et l'exécution des projets et programmes agricoles et à l'organisation de facilités de crédit et de commercialisation pour les femmes, ainsi qu'à développer la vulgarisation agricole à l'intention des femmes rurales, l'accent étant mis sur des projets génératrices de revenus et l'économie des ménages.

Améliorer les races animales locales en vue de créer des races à forte productivité et encourager les femmes rurales à relancer les pratiques coopératives traditionnelles en matière de propriété des animaux et de leur élevage.

Améliorer les programmes de vulgarisation en matière d'élevage ciblant les femmes rurales concernant l'alimentation des animaux et la gestion des installations.

14.5. Services de santé

Le taux de fécondité est de 6,2 % pour l'ensemble du pays, de 6,7 % dans les zones rurales et de 4,5 % dans les zones urbaines. La situation sanitaire est plus mauvaise dans les zones rurales que dans les zones urbaines. De nombreuses maladies sont endémiques dans les zones rurales et cela se répercute sur la santé de la population, en particulier des mères et des enfants; en conséquence, le taux de mortalité maternelle est de 366 pour 100 000 naissances vivantes (enquête sur la

santé des familles, 2003). Étant donné le grand nombre de grossesses, les femmes rurales pâtissent de nombreux problèmes de santé, ce qui augmente leur taux de mortalité par rapport à celui des femmes urbaines. S'agissant de la mortalité infantile et post-infante, elle est de 99,8 pour 1000 naissances vivantes dans l'ensemble du pays, de 105,2 dans les zones rurales et de 79,3 pour les zones urbaines.

Le Gouvernement a adopté la stratégie nationale de santé procréative 2002-2006 qui vise à améliorer la santé des femmes rurales et qui prévoit des programmes et des projets sanitaires en faveur de celles-ci, en particulier des programmes de planification familiale et des programmes de sensibilisation des femmes. Ces programmes font participer les hommes à l'éducation en matière de planification familiale, car ce sont eux les principaux décideurs à cet égard.

Des programmes d'éducation sanitaire existent dans la plupart des zones rurales et des soins de santé sont fournis par des équipes et des dispensaires mobiles. Ces services sont fournis par une série d'associations telles que l'association pour les soins aux familles et l'organisation charitable al-Islah. Ces services atteignent les zones rurales difficiles d'accès et y fournissent des contraceptifs, alors que ces services n'y étaient pas disponibles précédemment.

Les départements du Ministère de l'agriculture et les services qui y sont affiliés contribuent à l'amélioration de la situation sanitaire des femmes rurales en organisant une série d'activités telles que des réunions d'information et d'éducation de la population en matière de santé publique et en participant aux campagnes de vaccination en collaboration avec les bureaux du Ministère de la santé publique et de la population.

Les services de santé font face à de nombreuses difficultés : dans les zones rurales, les traditions conservatrices limitent l'accès des femmes aux contraceptifs et aux conseils en matière de planification familiale. L'ignorance des femmes rurales quant à l'importance de ces services pour elles-mêmes et pour leur famille est un autre facteur qui les empêche de recourir à ces services. À cela il faut ajouter les obstacles géographiques tels que l'isolement et l'absence de routes à revêtement ainsi que la ségrégation de la population.

Pour surmonter ces problèmes, on s'emploie à organiser la distribution sociale de contraceptifs à un prix minimal, et les contraceptifs sont également disponibles dans les hôpitaux et les dispensaires. 23,1 % des femmes utilisent la contraception, dont 13,4 % des méthodes modernes (enquête de santé 2002).

14.6. État nutritionnel des femmes

Le Ministère de la santé publique a signé, pour le compte du Gouvernement, un accord avec le Programme alimentaire mondial en vue de l'exécution d'un projet destiné à soutenir les femmes et les enfants souffrant de malnutrition, de la tuberculose et de la lèpre pendant la période 2002-2007. Le projet met l'accent sur les zones rurales isolées et les femmes souffrant d'insuffisance pondérale, qui bénéficient de repas complet pendant la grossesse et pendant les six mois qui suivent l'accouchement. Les enfants reçoivent également des aliments nutritifs de la naissance jusqu'à l'âge de cinq ans. Dix provinces et 34 centres sanitaires sont ciblés par le projet. Le nombre de femmes enceintes et allaitantes bénéficiaires a atteint 41,000 et 35,000 respectivement. Le Département de promotion de la femme rurale et ses antennes dans différents bureaux et projets ont organisé des réunions

d'information concernant l'importance d'une bonne alimentation et d'une production alimentaire appropriée et ont élaboré des supports connexes.

14.7. Commercialisation agricole

Les femmes utilisent les méthodes suivantes pour écouler leurs produits :

La commercialisation directe – les femmes vendent leurs produits par elles-mêmes ou par le biais d'un membre de la famille aux commerçants de détail et de gros, sur les marchés hebdomadaires ou dans le village.

La commercialisation indirecte – les femmes se servent d'un intermédiaire qui perçoit une faible commission, le produit étant vendu à des commerçants de détail et de gros, à des vendeurs itinérants, dans le cadre d'expositions périodiques et annuelles, par le biais d'associations coopératives ou publiques.

Problèmes confrontés par les femmes en matière de commercialisation

Problèmes sociaux :

Les traditions et pratiques, l'augmentation de la natalité, le régime de propriété foncière, le fait que c'est le chef du ménage qui traite avec l'intermédiaire.

Problèmes économiques :

Le manque de capitaux, le calcul du prix de revient, l'aptitude à l'investissement, la promotion des produits fabriqués par des femmes.

Problèmes techniques :

Le type et la composition du produit, les moyens de fabrication, d'emballage et de stockage.

14.8. Créanciers offrant des crédits aux femmes

Le Crédit agricole : cette banque constitue un organisme de crédit important qui sert la population rurale en général. Il accorde des prêts et des facilités financières pour l'investissement dans l'agriculture et la pêche et pour d'autres projets.

Tableau 32

Nombre de femmes bénéficiant de prêts du Crédit agricole, 2002-2005

<i>Année</i>	<i>Nombre de femmes</i>	<i>Montant du prêt (Riyals)</i>
2002	277	17,051
2003	218	13,243
2004	151	11,398
2005	1,227	145,229
Total	1,873	186,920

Source : Crédit agricole

En plus du Crédit agricole, le fonds de promotion de l'agriculture et de la pêche et le fonds de sécurité sociale fournit des crédits aux femmes rurales.

14.9. Obstacles et difficultés

Le taux élevé de l'analphabétisme parmi les femmes rurales et les traditions prédominantes qui limitent leur accès à l'éducation;

L'insuffisance des services (eau, électricité, transports) dans de nombreux villages, notamment les villages isolés;

L'insuffisance des ressources des départements et sections chargés des problèmes des femmes dans les bureaux agricoles qui limite leur efficacité;

Le faible nombre de programmes d'information diffusés par les médias audio et visuels;

La pénurie d'organismes de crédit disposés à prêter aux femmes rurales et l'insuffisance des facilités de crédit;

Le faible niveau de rémunération des femmes travaillant dans le secteur agricole.

14.10. Activités futures

- Compléter l'appareil institutionnel de la Direction générale des femmes rurales à l'échelle nationale et locale;
- Augmenter le nombre des écoles rurales et promotion de la scolarisation des filles;
- Augmenter le nombre de programmes d'information et d'éducation audio et visuels diffusés par les médias en vue d'accroître le niveau d'information des femmes rurales;
- Éliminer les problèmes de commercialisation qui se posent aux femmes rurales en écoulant leurs produits grâce à la création de voies de distribution;
- Assurer la coordination avec les centres de recherche pour faciliter l'accès à l'information et la mise à jour des enquêtes sur le terrain;
- Encourager les femmes à emprunter auprès des organismes de crédit et faciliter l'accès au crédit;
- Organiser des expositions commerciales annuelles pour les produits des femmes rurales;
- Conduire des enquêtes sur le terrain pour identifier les besoins fondamentaux des femmes rurales;
- Augmenter le soutien financier apporté aux programmes destinés aux femmes rurales.

Article 15

Égalité de l'homme et de la femme devant la loi

15.1. Conformément à l'article 6 de sa Constitution, le Yémen s'engage à respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et tous les traités et accords qu'il a ratifiés. Le respect des droits de l'homme et leur protection est un principe fondamental de la société

yéménite. Tant les hommes que les femmes exercent les droits énoncés dans la Constitution et la législation, qui sont examinées en détail dans le quatrième rapport sur l'application de la Convention, notamment en ce qui concerne l'article 6. Comme l'homme, la femme a une capacité financière indépendante et peut exercer des droits civils en signant des contrats de vente, d'achat et de location, des testaments et des contrats de partenariat avec d'autres. Elle a également le droit d'administrer ses propres biens.

15.2. Il existe désormais des femmes qui travaillent dans le commerce et qui sont considérées comme des femmes d'affaires. Soixante femmes sont inscrites à la chambre de commerce à Sanaa, 200 Aden et 20 à Taïz. En 2005, le Ministère de l'industrie et du commerce et la chambre de commerce ont créé conjointement un bureau pour femmes d'affaires dirigées par une femme. En coordination avec le Ministère, le bureau a organisé une série de séminaires, de cours et d'ateliers sur les systèmes de comptabilité, la gestion et l'exploitation des entreprises et la manière de fournir aux femmes d'affaires des capitaux, de les former aux méthodes modernes de gestion et de leur donner une vision. Il examine également les obstacles auxquels les femmes d'affaires se heurtent au Yémen et le rôle des chambres de commerce dans la réalisation de l'égalité des sexes. En outre, il organise des débats sur l'accession du Yémen à l'Organisation mondiale du commerce.

15.3. En matière judiciaire, la Constitution traite les femmes de la même manière que les hommes. Les femmes sont habilitées à demander justice auprès des tribunaux et d'exiger le respect de leurs droits constitutionnels en cas de violation. Elles ont le droit de se défendre à tous les stades des enquêtes et devant les tribunaux, soit directement, soit par le biais d'un représentant ou d'un avocat. Elles peuvent être demanderesses ou défenderesses en justice. L'État garantit une assistance juridique à tous ceux qui n'en ont pas les moyens, aux hommes aussi bien qu'aux femmes, ce qui permet à celles-ci de faire valoir leurs droits. Elles ont le droit de témoigner et, dans certains cas, quand il s'agit de questions personnelles concernant les femmes, le témoignage des femmes a plus de poids que celui des hommes. Les femmes sont indemnisées pour tout préjudice personnel ou matériel subi, la loi prévoyant l'indemnisation de toute personne qui a subi un préjudice, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme.

Les lois gouvernant l'accès aux emplois du système judiciaire n'excluent pas les femmes. Depuis les années 1970, de nombreuses femmes travaillent dans l'appareil judiciaire ou en tant qu'avocates sans se heurter à des obstacles culturels ou juridiques. D'après les statistiques les plus récentes, il y a 32 femmes juges ou procureurs pour 1500 hommes, et pour la première fois dans l'histoire du Yémen, une femme a été nommée à la Cour suprême du pays.

15.4. Il y a de nombreuses femmes avocates travaillant dans leur propre cabinet ou dans des cabinets mixtes. D'autres femmes juristes sont en train d'être formées. Les femmes avocates défendent leurs clients devant les tribunaux dans les mêmes conditions que les hommes.

15.5. Conformément à la Constitution, tous les citoyens, hommes ou femmes, ont droit à un domicile et ont le droit de circuler librement. Cette question est réglée en détail par la législation. Dans la société yéménite, une femme vit avec son père qui est son tuteur, et quand elle se marie, elle rejoint le domicile du mari. Il y a des femmes qui vivent seules ou qui partagent un logement quand elles s'absentent de leur domicile pour poursuivre leur éducation ou pour travailler. De même, de

nombreuses femmes se rendent à l'étranger afin de poursuivre leur éducation, de travailler, de suivre un traitement médical ou de participer à des conférences ou autres manifestations internationales; elles représentent également le Yémen dans des réunions internationales.

15.6. Le système judiciaire yéménite est un système individuel à trois niveaux : première instance, cour d'appel et Cour suprême, c'est lui qui est chargé de veiller à l'application de cet article de la Convention. Il comprend les organes administratifs suivants : l'inspection judiciaire du Ministère de la justice et du Ministère public, le bureau d'examen des plaintes du cabinet présidentiel, la Commission nationale de la femme, les commissions du travail du Ministère du travail et la Direction générale des plaintes et des rapports du Ministère des droits de l'homme.

15.7. Pour résumer, on peut dire que le Yémen est attaché à l'observation de l'article 15 de la Convention et des dispositions constitutionnelles correspondantes. S'agissant de la situation réelle, on a observé que les femmes jouent un rôle de plus en plus grand dans la société, en exerçant leurs droits civils ou en demandant justice, ou encore en exerçant leur droit à un logement ou le droit de circuler librement. Toutefois, dans la réalité, une série d'obstacles empêche les femmes d'exercer leurs droits :

1. Les femmes n'ont pas une connaissance suffisante des lois. Les autorités compétentes ne s'emploient pas à diffuser des informations concernant les lois, et l'analphabétisme très répandu représente un autre obstacle à cet égard.

2. Des traditions négatives et l'héritage culturel empêchent les femmes de demander justice auprès des tribunaux, en particulier dans les zones rurales.

3. Sur le plan économique, les femmes sont tributaires des hommes, notamment dans les villages, et cela ne leur permet pas de vivre pleinement leur propre vie et de gérer leurs affaires, en particulier quand elles sont mariées.

15.8. Pour surmonter ces obstacles, le Gouvernement, par le biais des autorités compétentes – le Ministère des droits de l'homme, le Conseil supérieur de la femme et son organe exécutif, la Commission nationale de la femme – et de nombreuses organisations de la société civile telles que le Réseau de lutte contre la violence à l'encontre des femmes, le Forum des soeurs arabes pour les droits de l'homme, l'Union des femmes yéménites, le centre d'information et de formation pour les droits de l'homme et l'ordre des avocats exécutent de nombreux projets et activités, entre autres :

1. Une vaste campagne en faveur de la modification des lois discriminatoires à l'égard des femmes, proposée par la Commission nationale de la femme.
2. L'exécution d'un programme complet de développement de la capacité juridique des femmes conduit par le forum des soeurs arabes pour les droits de l'homme.
3. Un programme de protection des femmes détenues conduites par l'union des femmes yéménite dans 21 provinces et de sensibilisation des détenus, des juges et des avocats aux droits des détenus. 268 femmes victimes de viol ont bénéficié d'une assistance socio-psychologique. On a créé un centre d'accueil pour les femmes sortant de prison en vue de les former, de les autonomiser et de les intégrer dans la société.

4. On a organisé des ateliers concernant l'égalité des sexes et des activités de sensibilisation des femmes à leurs droits et des manifestations en faveur de la réforme du statut juridique des femmes et du système judiciaire, ainsi que des mécanismes de protection des droits de l'homme.
5. Une conférence nationale de lutte contre la violence à l'encontre des femmes a eu lieu en mars 2004.
6. Une conférence internationale sur les droits des femmes dans le monde arabe s'est tenue en décembre 2005 sous la devise : " Passer de la parole aux actes ».
7. Le Yémen a participé à de nombreuses conférences concernant la justice et la violence organisées à l'étranger.
8. Conformément à un décret républicain, on a libéré 71 femmes détenues qui ont purgé leur peine mais n'ont pas pu payer la caution. L'État a assumé leurs dettes d'un montant de 5 millions de Riyals allocation de la Journée internationale de la femme de 2006.
9. Des femmes remplissant les conditions nécessaires ont été admises à l'Institut supérieur de la justice.

Article 16

Mariage et droit de la famille

16.1. Des liens de famille solides sont la base d'une société harmonieuse. À l'instar des autres sociétés islamiques et arabes, le Yémen préserve l'harmonie de la communauté. Une famille est composée du mari et de la femme, qui en sont le fondement, ainsi que des enfants. La législation accorde une grande attention à cette question, comme il ressort clairement de la ratification des traités et conventions internationaux pertinents.

En conséquence, le Yémen observe l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme, l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De même, les articles 1, 2 et 3 concernant le consentement au mariage et l'âge du mariage sont conformes à l'article 16 de la Convention.

La Constitution et les lois pertinentes contiennent des dispositions qui gouvernent les relations matrimoniales et les droits et obligations des conjoints. Elles découlent de la jurisprudence islamique conformément à laquelle la femme peut choisir librement son mari et qui définit les obligations de celui-ci à l'égard de la femme. Elles réglementent également, entre autres, la possession de biens, les pensions alimentaires, la garde des enfants, l'âge de la majorité et du mariage, l'enregistrement du mariage et le versement de la dot.

C'est le mariage qui détermine la forme et la nature de la famille. L'article 6 de la loi relative au statut personnel (loi n° 20 de 1992) définit le mariage comme « un contrat entre conjoints en vertu duquel un homme jouit légalement de sa femme. » Il constitue également un mécanisme garantissant la fidélité et crée une famille reposant sur un traitement compatissant ».

La loi relative au statut personnel constitue l'une des lois les plus importantes en ce qui concerne les questions visées à l'article 16 de la Convention. Elle a été promulguée en vertu du décret républicain no.20 de 1992 et modifiée en application des lois n° 24, 27 et 34 de 1998, 1999 et 2003 respectivement. Malgré ces modifications, elle contient encore de nombreux articles qui demandent à être modifiés.

16.2. En 2001, la Commission nationale de la femme a créé une équipe de juristes chargé d'examiner cette loi qui a conclu à la nécessité de modifier certains articles. La question a été soumise au Parlement en 2003, qui a examiné la loi et qui a convenu de modifier l'article 47 concernant la famille et le mariage. L'article modifié est ainsi rédigé :

(Chacun des conjoints a le droit d'annuler le mariage si l'autre conjoints présent un défaut répugnant qui était présent avant le mariage ou se manifeste après le mariage. La folie et la lèpre constituent, entre autres, de tels défauts chez la femme, alors que la tuberculose chez l'homme en constitue un autre. Ce droit ne peut plus être exercé si le défaut a été accepté explicitement ou implicitement, sauf en cas de maladie infectieuse ou chronique qu'il est impossible de guérir où la décision de continuer le mariage ou d'y renoncer peut-être prise de manière répétée, à condition que le défaut soit consigné dans le dossier médical.)

En 2004, la Commission nationale de la femme a créé une autre équipe de juristes chargé d'examiner les lois concernant les femmes, dont la loi relative au statut personnel, qui a recommandé la modification des articles 7,8, 11,12, 13, 14, 15 et 139, ainsi que l'addition de trois dispositions additionnelles. Ces recommandations sont décrites en détail dans le tableau ci-après :

Tableau 33

Modifications de la loi relative au statut personnel recommandées

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte recommandé</i>
Article 7 : ajouter une déclaration au sixième paragraphe et à un autre paragraphe.	Doit avoir lieu en une session
Doit avoir lieu en une session.	L'acceptation par le tuteur adulte masculin ou de son représentant qui indique traditionnellement le mariage, ou son représentant juridique.
L'acceptation par le tuteur adulte masculin qui indique que le mariage est légal selon la tradition conformément à sa volonté ou celle de son représentant juridique.	Identification des conjoints dans le contrat par le nom, le prénom ou tout autre élément les identifiant
L'acceptation par une personne adulte sans passé criminel, ou de son représentant juridique.	L'acceptation et le consentement doivent coïncider et se correspondre sans indication de durée..
Identification des conjoints dans le contrat par le nom, le prénom ou tout autre élément les identifiant.	Toute condition entraînant un acte illégal ou contraire au contrat est nulle.
L'acceptation et le consentement doivent coïncider et se correspondre sans indication de durée.	Chacun des conjoints doit être exempt des obstacles au mariage visés à la troisième section du présent article ou de tout autre maladie infectieuse.
Toute condition entraînant un acte illégal ou contraire au contrat est nulle.	Ajouter le paragraphe suivant : La personne rédigeant le contrat doit être persuadée du consentement
Chacun des conjoints doit être exempt des obstacles au	

*Texte actuel**Texte recommandé*

mariage visés à la troisième section du présent article ou de la future épouse.
de tout autre maladie infectieuse.

Article 8 - Les éléments fondamentaux du mariage, en l'absence desquels le mariage n'est pas valable, sont les suivants : le mari et la femme en tant que parties au contrat, l'acceptation et le consentement.

Le contrat peut être conclu par écrit ou oralement, ou par lettre en l'absence de l'un des futurs conjoints. Une personne muette peut manifester son consentement en donnant un signe clair à cet effet.

Article 11 : Le mariage de personnes aliénées est interdit, à moins que le tuteur obtienne le consentement d'un juge.

Article 12 : Un homme a le droit d'épouser quatre femmes, à condition :

- de les traiter équitablement
- d'en avoir les moyens financiers
- d'informer sa (ses) femme(s) actuelles.

Article 14 : La personne qui signe le contrat de mariage et le tuteur de la femme doivent enregistrer le mariage auprès des autorités compétentes dans le délai d'un mois. Il suffit que l'un ou l'autre le fasse. Le certificat de mariage doit inclure les renseignements indispensables tels que l'âge des conjoints, leurs noms et le montant de la dot.

Article 15 : Le mariage de la petite fille est valable en droit, mais les noces doivent avoir lieu seulement quand elle sera apte aux rapports sexuels, même si elle est âgée de plus de 15 ans. Le mariage du petit garçon n'est pas valable, sauf s'il est démontré que cela est dans son intérêt.

Les éléments fondamentaux du mariage, en l'absence desquels le mariage n'est pas valable, sont les suivants : le mari et la femme en tant que parties au contrat, l'acceptation et le consentement.

Le contrat peut être conclu par écrit ou oralement, ou par lettre en l'absence de l'un des futurs conjoints. Une personne muette peut manifester son consentement en donnant un signe clair à cet effet.

Le mariage de personnes aliénées est interdit.

Le mari doit informer sa (ses) femme(s) actuelle(s) s'il souhaite se remarier. S'il cache cette information, son (ses) épouses a (ont) le de demander l'annulation du mariage. (La possibilité d'une amende a été envisagée)

Ajouter le paragraphe suivant : Toute personne qui omet d'enregistrer le mariage dans les délais fixés dans le présent article est passible d'une amende de 10 000 riyals.

1. Le mariage de tout enfant de moins de 18 ans est illégal quel que soit son sexe.
2. En cas de nécessité, le juge peut autoriser une dérogation à cette limite.
3. Toute personne qui, sachant que l'un ou l'autre des futurs conjoints ou le deux ont moins de 18 ans, déclare qu'ils ont atteint la majorité, est passible d'une peine de prison de six mois au maximum et d'une amende de 50 000 riyals au maximum.
4. Toute personne qui sanctionne un mariage tout en sachant que l'un ou l'autre des conjoints ou les deux ont moins de 18 ans, est passible d'une peine de prison d'un an au maximum et d'une amende de 100 000 riyals au maximum.

Article 139 concernant la tutelle : la tutelle est levée à 9 La tutelle est levée à l'âge de 15 ans pour les enfants

*Texte actuel**Texte recommandé*

ans pour les garçons et à 15 ans pour les filles, sauf si le juge en décide autrement dans l'intérêt de la personne mineure.

des deux sexes, sauf si le juge en décide autrement dans l'intérêt de la personne mineure.

Article additionnel

La femme divorcée ayant la garde de ses enfants a le droit de vivre dans l'habitation matrimoniale ou dans tout autre logement approprié. Le père a le droit de recouvrer l'habitation matrimoniale à l'expiration de la période de la garde.

Article additionnel

Si le juge se rend compte qu'un divorce a eu lieu sans raison valable et qu'il est préjudiciable de quelque manière que ce soit à la situation morale ou matérielle de l'épouse, il est habilité à ordonner une indemnisation pour le préjudice subi par la femme divorcée aussi longtemps que l'indemnité ne dépasse pas le montant de la pension alimentaire qui serait versée dans des cas analogues. Le juge décide si l'indemnité est versée sous forme d'une somme forfaitaire ou par paiements échelonnés.

16.3. Les amendements proposés ont été soumis au Conseil des ministres en 2005, qui les a entérinés moyennant le décret n° 91 de 2005. Il a adopté le règlement n° 94 de 2005 concernant la modification de certaines lois concernant les femmes. Il a ordonné la constitution d'un comité composé du Ministre de la justice, du Ministre des droits de l'homme et de la Présidente de la Commission nationale de la femme. Le Ministre des affaires juridiques est chargé de soumettre les amendements au Parlement pour examen et décision.

L'islam rejette catégoriquement le mariage forcé de la femme, ce qui est reflété dans la loi qui stipule que le consentement des deux conjoints est indispensable et qu'on ne peut pas forcer la fille à se marier. Toutefois, le mariage forcé existe encore sous certaines formes, notamment dans les zones rurales où les filles sont mariées contre leur volonté. Pourtant, on a observé une diminution de nombre de cas étant donnée de niveau accru de sensibilisation et d'éducation de la société. Les droits et obligations au moment de la conclusion du mariage, pendant le mariage et lors de sa dissolution sont précisés dans la loi relative au statut personnel. Le mari a l'obligation, entre autres, de satisfaire les besoins financiers de la femme, de la traiter avec gentillesse et de lui procurer tous les soins et l'attention dont elle a besoin. En cas de dissolution, la loi définit le droit de la femme au versement d'une pension alimentaire d'un certain montant pendant une durée déterminée.

Les droits et obligations de la mère sont définis dans la législation relative aux enfants. Celle-ci gouverne la garde des enfants en cas de séparation des parents en attendant que les enfants atteignent l'âge prévu par la loi, après quoi les enfants ont le droit de choisir entre leurs parents. Le père a l'obligation de satisfaire les besoins financiers de ses enfants même s'ils ne vivent plus longtemps avec la mère. Dans certains cas, les pères refusent d'assumer cette responsabilité ou cherchent à

s'emparer des enfants, en quel cas la mère a le droit de saisir la justice et de recouvrer les enfants.

Le législateur a manifestement accordé la priorité aux meilleurs intérêts de l'enfant. Il s'en est remis au mari et à la femme en ce qui concerne le nombre des enfants et l'espacement des grossesses, compte tenu de la capacité financière du mari à prendre soin des enfants et à créer une vie familiale digne.

16.4. L'islam exige explicitement l'observation d'un intervalle de deux ans entre chaque grossesse et l'allaitement maternel jusqu'à l'âge de 2 ans dans l'intérêt de l'enfant et de la mère. Toutefois, certaines femmes choisissent de devenir enceintes à de brefs intervalles, ce qui a des conséquences néfastes pour la société en général et les femmes en particulier, le taux de croissance démographique ayant atteint 3,2 %, l'un des plus élevés du monde.

16.5. La garde des enfants et les droits et obligations en matière de tutelle sont gouvernés par la loi, la mère exerçant la tutelle en cas de décès du père et en l'absence d'un grand-père paternel. S'agissant de la pension alimentaire, celle-ci est l'obligation du père et s'il n'est pas en mesure de la verser, c'est la mère qui doit assumer cette responsabilité si elle en a les moyens.

La femme a la garde de tous ses enfants et assume la responsabilité pour tous les aspects de leur vie, y compris l'enregistrement de leur naissance, leur inscription à l'école et à d'autres établissements éducationnels, ainsi que pour leur mariage. La Commission nationale de la femme a réussi à faire modifier la loi relative au statut personnel en 2003 pour donner à la mère les mêmes droits en ce qui concerne la notification de la naissance et l'établissement du certificat correspondant.

La loi n'établit aucune distinction entre les droits personnels du mari et de la femme et conformément à la jurisprudence islamique, la femme peut garder son nom de jeune fille et choisir son propre métier, le mari n'ayant pas le droit d'obliger sa femme à prendre un certain emploi.

Chaque conjoint a le droit de posséder et d'administrer ses propres biens. En théorie, les femmes ont le droit d'administrer leurs propres biens, mais dans la pratique, de nombreuses femmes ne sont pas en mesure de le faire, par exemple en ce qui concerne le mobilier du foyer, celui-ci appartenant à l'origine au mari, la tradition obligeant celui-ci à le procurer. Toutefois, à l'heure actuelle, de nombreuses femmes qui travaillent assument une partie des dépenses d'ameublement, mais en cas de divorce, elles ne recouvrent pas leur mise à moins d'avoir gardé les factures et de faire une demande en justice. Même dans ce cas-là, les femmes n'obtiennent pas toujours justice, par conséquent elles préfèrent ne pas présenter de demande.

Il découle de ce qui précède et des informations présentées au titre de l'article 15, que le changement de l'état matrimonial de la femme ne modifie son statut juridique.

16.6. Il n'existe pas de texte de loi définissant nettement l'âge du mariage ou des fiançailles, à l'exception des dispositions de l'article 15 de la loi relative au statut personnel : « Le mariage de la petite fille est légal, mais les noces ne peuvent avoir lieu que si elle est apte aux rapports sexuels, même si elle est âgée de plus de 15 ans. Le mariage d'un petit garçon n'est pas valable en droit à moins qu'il ne soit démontré qu'il réponde à son intérêt. »

Sur le plan juridique, un contrat de mariage n'est pas valable, à moins que toutes les procédures judiciaires aient été accomplies et qu'il ait été entériné par un tribunal. Toutefois, dans la pratique, de nombreux parents marient leurs filles à un âge précoce, notamment dans les zones rurales, considérant cette question comme une affaire privée qui ne tolère aucune ingérence extérieure. Cela peut être attribué à leur ignorance du préjudice mental, social et sanitaire provoqué par le mariage précoce, ce à quoi il faut ajouter l'absence de sanctions pour ceux qui enfreignent la loi relative au mariage.

16.7. Le travail accompli par les femmes dans le ménage ou dans l'exploitation agricole n'est pas comptabilisé et est considéré comme un travail non rémunéré, la société le considérant comme faisant partie de la routine quotidienne des femmes. De même, leur contribution aux frais du ménage et aux dépenses d'ameublement n'est pas reconnue pendant le mariage ou en cas de divorce. Le divorce a lieu une fois que l'homme a prononcé la déclaration rituelle requise et aucune loi n'exige l'enregistrement du divorce, bien que celui-ci soit généralement notifié aux autorités compétentes.

Les paragraphes qui précèdent permettent de conclure que les dispositions de l'article 16 de la Convention ont été incorporées dans une large mesure dans la Constitution et la législation du Yémen et qu'elles sont appliquées équitablement dans la société. Toutefois, il existe toujours des difficultés qui entravent l'application intégrale de cet article, entre autres :

- L'absence de disposition législative définissant nettement l'âge du mariage et empêchant tout mariage de personnes d'âge inférieur;
- L'existence de traditions et de pratiques négatives qui encouragent le mariage précoce;
- L'ignorance des femmes concernant leurs droits découlant de l'analphabétisme très répandu, notamment dans les zones rurales;
- Le fait que dans la plupart des cas, les femmes ont tendance à se soumettre aux hommes et qu'elles ne sont pas à même de prendre elles-mêmes des décisions concernant leur propre vie, en particulier en ce qui concerne le nombre de leurs enfants ou l'espacement des grossesses, ou d'exercer leur droit à choisir leur mari.

Ces difficultés sont plus répandues dans les zones rurales que dans les villes étant donné les faibles niveaux d'instruction et d'information.

En collaboration avec les organisations de la société civile, la Commission nationale de la femme a mené une série d'activités destinées à surmonter les difficultés décrites ci-dessus :

1. Elle a constitué une équipe de juristes chargée d'examiner la législation, y compris la loi relative au statut personnel, et de recommander des amendements selon le modèle du tableau figurant ci-dessus.

2. Elle a organisé des ateliers, des séminaires, des débats et des campagnes d'information dans les médias quant aux dangers posés par le mariage précoce et la polygamie. Elle a également organisé une campagne en vue de fixer l'âge du mariage à 18 ans au minimum conformément aux traités internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant.

3. Elle a publié une série de feuilles volantes, d'affiches et d'autocollants qui alertent aux dangers posés par le mariage précoce.

Mesures prises en vue de surmonter les obstacles

1.1. Dans le rapport précédent, la Commission nationale de la femme a examiné les questions suivantes :

a) Le mariage précoce : la définition de l'âge du mariage et la loi relative au statut personnel.

La Commission a proposé une loi qui fixe l'âge du mariage à 18 ans au minimum. Cette proposition est encore en cours d'examen par les autorités compétentes. La Commission a mené de nombreuses activités d'information destinées à mettre en relief les dangers posés par le mariage précoce; elles sont décrites dans les paragraphes 2.2. et 2.3.

b) La loi relative au statut personnel contient des dispositions discriminatoires en ce qui concerne la polygamie et les droits de la femme en matière de mariage et de divorce. Une femme mariée a le droit de demander la dissolution du mariage si elle ne peut pas continuer de vivre avec son mari. Elle peut également saisir la justice et se marier de son propre chef si son tuteur ne lui permet pas de se marier.

c) Conformément à une disposition législative, une fille ne doit pas se marier avant d'être apte aux rapports sexuels, or c'est une condition qu'il est impossible à vérifier. Par conséquent, la Commission a proposé de supprimer cette disposition.

d) On a posé des questions concernant des programmes d'éducation pour des filles qui se marient à un jeune âge. La réponse figure aux paragraphes 2.2. et 2.3.

Troisième partie

Mécanismes de diffusion de la Convention

Le texte de la Convention est diffusé par des moyens directs et indirects et par les médias officiels et non officiels.

Parmi les moyens directs, on peut mentionner les stages de formation et les ateliers organisés le Réseau pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes au niveau central et local, l'accent étant mis sur les parties intéressées, telles que les avocats, les juges, les agents de police, les ONG et les médias.

À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes le 25 novembre 2003, le Réseau a organisé un séminaire à grande échelle sur la Convention.

Parmi les mécanismes indirects, on peut citer la stratégie de promotion de la femme qui inclut la Convention en tant qu'objectif stratégique de l'approche à la promotion de la femme et les travaux continus en faveur de l'application de la Convention dans le pays.

En collaboration avec le Ministère du patrimoine, la Commission nationale a publié une brochure sur la compatibilité de la Convention et de la jurisprudence islamique. La brochure énumère les articles de la Convention assortis d'observations sur le texte dans une optique religieuse. De nombreux exemplaires de la brochure ont été distribués à des conférences nationales, régionales et internationales organisées à l'intérieur et à l'extérieur du Yémen et ont été remises aux chercheurs et aux médias.

La teneur de la Convention est reflétée, quoiqu'indirectement, dans les médias et en particulier dans la presse écrite, y compris le quotidien Al-Yamania, l'organe de la Commission nationale de la femme.

Le texte de la Convention a été imprimé à partir de la section du site Web de l'ONU consacrée aux femmes et distribué à grande échelle.

On a organisé des ateliers à l'intention du personnel de l'appareil judiciaire et des médias.

À l'occasion de l'élaboration des quatrième et cinquième rapports nationaux, on a organisé un large débat qui a appelé l'attention sur la Convention.

L'atelier régional sur la Convention tenu à Beyrouth en septembre 2002 a mis l'accent sur la levée des réserves formulées par les États arabes à l'égard de la Convention.

Avant la présentation des quatrième et cinquième rapports nationaux sur l'application de la Convention, on a organisé des débats sur la teneur des rapports.

À l'occasion de la collecte de données au niveau central et local, on a distribué une publication qui appelait l'attention des décideurs et des responsables politiques sur l'importance de la Convention.

Au cours de l'élaboration du présent rapport, la formation reçue par les membres de l'équipe de rédaction a été reflétée dans les médias et le rapport lui-même a été présenté en réunion publique dans la capitale et les provinces avant d'être soumis au Comité.

Les activités et manifestations relatives à la Convention sont reflétées dans les médias et font l'objet de campagnes de publicité.

Le Forum des soeurs arabes a élaboré un rapport parallèle qui a été examiné largement en présence d'ONG et de plusieurs organismes officiels.

Le rapport sur l'application de la Convention a été présenté en 2005 à des organisations de la société civile au centre d'information et de formation pour les droits de l'homme à Taïz

Les activités et manifestations décrites ici devant reflètent un intérêt accru pour la Convention.

Références

1. Constitution du Yémen
2. Déclaration universelle des droits de l'homme
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques
4. Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels
5. Convention relative sur le consentement au mariage, l'âge du mariage et l'enregistrement du mariage
6. Programme d'action de Beijing
7. Rapport du Ministère de la justice 2004
8. Rapport de la Commission nationale de la femme 2005
9. Rapport de l'Union des femmes yéménites sur les campagnes en faveur de la protection juridique des femmes dans les provinces
10. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
11. Décret du Conseil des ministres n° 94 de 2005
12. Matrice des projets d'amendement à la législation présentés au comité composé de représentants des Ministères des affaires juridiques, de la justice, de l'intérieur et des droits de l'homme et de la Commission nationale de la femme pour examen avant d'être soumis au Conseil des ministres.
13. Journal officiel de 2002 (loi relative aux droits de l'enfant)
14. Journal officiel de 2003 (modifications apportées aux lois relatives à la nationalité et au statut personnel)
15. Journal officiel de 2003 (modification apportée à la loi relative aux prisons, au Code du travail et à la loi relative au statut civil)
16. Journal officiel de 2004 (Protocole additionnel à la loi relative aux droits de l'enfant)
17. Stratégies nationale de promotion de la femme 2003-2005 et 2006-2015
18. Stratégie nationale de réduction de la pauvreté 2003-2005
19. Plan national de développement socio-économique 2006-2010
20. Politique démographique nationale 2001-2005
21. Journal officiel 2003-2004 (ordonnance portant création du fonds pour les soins aux personnes handicapées et leur réadaptation)
22. Journal officiel 1994 (loi relative aux infractions pénales et aux peines correspondantes)
23. Enquête nationale sur la santé des familles 2003
24. Annuaire de statistiques 2004
25. Rapport annuel sur la santé publique 2003-2004

26. Ministère des affaires juridiques, décrets n° 25 et 26 de 1991 concernant l'assurance et les salaires
27. Commission nationale de la femme, documents de travail concernant la célébration de la Journée internationale de la femme de 2005
28. Commission nationale de la femme, documents de travail concernant la troisième conférence nationale des femmes, mars 2006
29. Fonds de développement social, rapports annuels 2004 et 2005
30. Organisme national de microcrédit, rapport annuel 2005
31. Dr. Abdulqadir Al-Banna, enquête sur les projets d'autonomisation économique des femmes au Yémen, 2005
32. Programme national pour la production familiale, rapports annuels 2002-2005
33. Fonds pour la petite entreprise, rapports annuels 2002-2005
34. Union des écrivains du Yémen, magazine Al-Hikma, n° 235 et 236, août et septembre 2005
35. Manuel concernant l'administration du développement rural, Ministère de l'agriculture 2006
36. Données du Département de la planification du Ministère de l'agriculture
37. Document de travail sur l'importance économique de la commercialisation des produits des femmes et leur impact sur l'augmentation du revenu national, amid M/Nadia, 2001
38. Document travail sur les problèmes techniques auxquels se heurtent les femmes rurales en matière de commercialisation, Al-Badh,M/Nooria, 2001
39. Données du Crédit agricole
40. Données du fonds de promotion de la production agricole et de la pêche
41. Document de travail sur le rôle des femmes dans la création du patrimoine animal, Nashir, M/Wafa, 2006
42. Étude sur les femmes qui travaillent : réalité et défis, présenté par Mashhour, Hooria à la conférence sur les femmes et la technologie tenue à Aden en février 2006

Groupe de travail

Chef du groupe

Hooria Mashoor, Vice-présidente de la Commission nationale de la femme

Articles 1 à 4

Hala Sultan, Directeur général, Direction générale des affaires féminines, Ministère de la justice

Salwa Mukrid, Directeur général, Département des affaires féminines, Ministère des affaires sociales

Articles 5 à 7

Siham Sulaiman, Directeur général, Département des affaires féminines, cabinet du Président de la République

Articles 8 à 9

Imad Sinan, chef du Département des ONG, Ministère des droits de l'homme

Article 10

Dr. Intilak Al-Mutwakil, Chef, section de recherche, centre de recherche sur l'égalité des sexes et la promotion de la femme

Rania Tarmoon, Département du développement, Commission nationale des femmes

Article 11

Fatima Mashoor, Chef, centre pour la recherche et les études sociales

Article 12

Nooria Shuja Aldin, Directeur, Département de la santé, Commission nationale de la femme

Dr. Jamila al-Raibi, Directeur, Département des affaires féminines, Ministère de la santé publique

Article 13

Dhikra Alnaqib, Chef, Département des questions économiques, Commission nationale de la femme

Article 14

Hafida Shaban, représentant du Ministère de l'agriculture et de l'irrigation

Articles 15 et 16

Munir Al-Shihab, Directeur, Département des affaires juridiques, Commission nationale de la femme

Ishraq Al-Judairi, représentant du secrétariat du Conseil des ministres

Arwa Al-Iryani, représentant de l'Union des femmes yéménites

Akram al-Houri, représentant du Ministère des affaires sociales et du travail

Correcteur d'épreuves : Ali Taiseer
